

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2014
Octobre
N° 294



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service économie et agriculture

Politique : Forêt et filière bois

Programme(s) : Forêt et filière bois

Dispositif d'aide à l'entretien de la forêt avec valorisation en bois-énergie Prorogation de subvention
Extrait des délibérations du 16 octobre 2014 dossier n° 2014 DM2 C 17 05 5

Service habitat et gestion de l'espace

Renouvellement des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune
de Laval

Arrêté n° 2014-7541 du 2 octobre 2014 6

Renouvellement des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune
des Avenières

Arrêté n° 2014-7542 du 2 octobre 2014 8

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Délégation de service public pour l'exploitation des lignes Express de l'agglomération grenobloise

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 octobre 2014 dossier n° 2014 C10

F 10 01..... 11

Service Action Territoriale

Réglementation de la circulation, hors agglomérations, sur les RD : 27B du PR 6+500 au PR 8+500,
20G du PR 0+900 au PR 11+600, 155 du PR 7+942 au PR 13+295, 71 du PR 21+900 au PR 24+700,
71C du PR 1+320 au PR 5+160, à l'occasion du 9^{ème} Rallye de la Noix de Grenoble, les 24 et 25
octobre 2014, sur le territoire des communes de : MURINAIS, CHEVRIERES, SAINT-VERAND,
VARACIEUX, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE et ROYBON

Arrêté n° 2014-8153 du 17 octobre 2014 25

Réglementation de la circulation sur la RD3 (route classée à grande circulation), entre les PR0+000 et
PR3+296, sur la RD3A entre les PR0+985 et PR 1+223, sur la RD3C entre les PR1+318 et 1+865, sur
le territoire de la commune de Voreppe, hors agglomération

Arrêté n° 2014-8156 du 13 octobre 2014 27

Limitation de vitesse sur la R.D 218, entre les P.R.1+330 et 1+640, sur le territoire de la commune de
Saint-Quentin-sur-Isère, hors agglomération

Arrêté n° 2014-8219 du 17 octobre 2014 29

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention d'habilitation à l'aide sociale du foyer logement Le Home

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 octobre 2014

dossier n° 2014 C10 A 06 53 30

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Chant du Ravinson » à Saint-Georges de
Commiers

Arrêté n° 2014-7623 du 24 septembre 2014 33

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service protection de l'enfance et de la famille

Politique : Enfance et famille

Programme : Prévention enfance

Opération : Action de soutien parental

Plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 octobre 2014

dossier n° 2014 C10 A 01 34 35

Service accueil de l'enfance en difficulté

Tarifcation 2014 accordée à l'établissement « A.D.A.J. », sis 9G place Saint-Bruno à Grenoble (38000), géré par l'association Beauregard

Arrêté n° 2014-6761 du 24 septembre 2014 55

Tarifcation 2014 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrières et géré par l'association « Vivre ensemble une nouvelle enfance »

Arrêté n° 2014-7594 du 09 octobre 2014 57

Service innovation sociale

Création de coordinations territoriales pour le développement social (CORTEDES)

Arrêté n° 2014-7850 du 20 octobre 2014 58

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2014-7086 du 30 septembre 2014 59

Délégation de signature pour la direction des mobilités

Arrêté n° 2014-7090 du 30 septembre 2014 61

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2014-7091 du 30 septembre 2014 62

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2014-7093 du 30 septembre 2014 64

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2014-7274 du 30 septembre 2014 65

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n° 2014-7395 du 30 septembre 2014 67

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2014-7431 du 30 septembre 2014 68

QUESTURE

Service des assemblées

Politique : Administration générale

Représentation du Conseil général de l'Isère au sein de la SEML Minatec Entreprises

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 octobre 2014

dossier n° 2014 C10 B 32 98 70

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE ET AGRICULTURE

Politique : Forêt et filière bois

Programme(s) : Forêt et filière bois

Dispositif d'aide à l'entretien de la forêt avec valorisation en bois-énergie

Prorogation de subvention

Extrait des délibérations du 16 octobre 2014 dossier n° 2014 DM2 C 17 05

Dépôt en Préfecture le : 22 octobre 2014

1 – Rapport du Président

I – Critères d'intervention

L'aide à l'entretien de la forêt avec valorisation en bois-énergie a été mise en place lors de la session du 20 juin 2002 de notre assemblée départementale, pour mobiliser des volumes de bois-énergie sur les massifs isérois en vue d'approvisionner les chaufferies locales.

Il est aujourd'hui nécessaire de l'actualiser pour tenir compte :

- des surcoûts d'exploitation forestière en zone de montagne,
- d'une typologie plus large des structures de gestion collective en forêt privée.

Ainsi, je vous propose de valider le nouveau dispositif d'aide à l'entretien de la forêt avec valorisation en bois-énergie présenté en annexe.

II – Prorogation de subvention

Lors de la réunion de notre commission permanente du 30 novembre 2012, une subvention d'un montant de 21 547 € a été attribuée à la coopérative forestière COFORET pour des travaux d'entretien de la forêt avec valorisation en bois-énergie.

En raison d'un contretemps ayant retardé la mise en route des chantiers prévus, la COFORET sollicite un délai supplémentaire pour la réalisation de ces opérations.

En conséquence, je vous propose de proroger son dossier d'une année, avec une date limite pour le commencement des travaux fixée au 30 novembre 2015, et une date de caducité fixée au 30 novembre 2016.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

ANNEXE

AIDE A L'ENTRETIEN DE LA FORET AVEC VALORISATION EN BOIS-ENERGIE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL GENERAL

20 juin 2002 : Mise en place de l'aide au bois-énergie.

13 décembre 2007 : Application des critères du PDRH 2007-2013 précisés par arrêté préfectoral.

22 janvier 2009 : Inscription de l'aide dans le Règlement CE 1998-2006 « de Minimis ».

16 octobre 2014 : Conditions d'attribution pour les communes classées en zone « montagne », « mixte montagne / haute montagne », « haute montagne ». Elargissement des bénéficiaires éligibles.

OBJECTIFS

Assurer un bon entretien de la forêt tout en permettant de développer les volumes bois-énergie d'origine forestière.

BENEFICIAIRES

- Les structures de regroupement : ASA, ASL et ASLGF, coopératives forestières et OGEC,
- Communes et Groupements de communes (via dotation départementale).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Travaux éligibles : travaux d'amélioration de la forêt de type éclaircies déficitaires et dépressages avec nettoyage de parcelles (avec valorisation bois-énergie exclusivement).

Travaux réalisés dans une commune classée en zone : « montagne » ou « mixte montagne / haute montagne » ou « haute montagne ».

Conditions de superficie : ensemble homogène de parcelles d'une superficie supérieure à 4 ha, accessibles par un chemin existant.

Conditions de volume : extraction d'un volume de bois de 30 stères/ha minimum.

Contrat de vente ou contrat d'approvisionnement permettant d'attester la destination « énergétique » du bois extrait.

MONTANT DES AIDES

- Montant forfaitaire des travaux : 1 300 €/ ha
- 50 % d'aide, soit 650 €/ ha.

**

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Renouvellement des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Laval

Arrêté n° 2014-7541 du 2 octobre 2014

Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 6 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Laval en date du 30 juin 2014 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et deux suppléants), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire et un conseiller municipal titulaire (et deux suppléants) suite aux élections municipales ;

Vu la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 7 juillet 2014 ;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 7 juillet 2014 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;

Vu la désignation par le Directeur départemental des services fiscaux de son délégué départemental en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la désignation par l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la désignation par le directeur départemental de l'Office national de la forêt de son représentant en date du 8 août 2013 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 28 juin 2013 instituant une commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Laval ;

Vu l'arrêté 2013-11521, relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Laval, désignant Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Laval, où elle a son siège.

Article 2 :

La commission communale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Représentant du Président du Conseil général

Monsieur Charles GALVIN, titulaire,
Monsieur, Georges BESCHER, suppléant.

Président de la commission

Madame Marie-France BACUVIER, titulaire,
Monsieur Jean-Pierre REQUILLART, suppléant.

Commune de Laval

Monsieur Sébastien EYRAUD, Maire.

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune de Laval

Monsieur Daniel MASSOT, titulaire,
Monsieur Paul PRALLET, titulaire,
Monsieur Paul CHARREL, titulaire,
Monsieur Francis TRUC-VALLET, suppléant,
Madame Marie-Cécile ROMAN, suppléante.

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune de Laval

Monsieur Guy REBUFFET, titulaire,
Monsieur Christian JOLY, titulaire,
Monsieur Stéphane MANGOURNET, suppléant,
Monsieur Joël FOUILLET, suppléant.

Membres conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de la commune de Laval

Monsieur Gérard BRUNET-MANQUAT, titulaire,
Madame Yolande VALLEE, suppléante,
Monsieur Jean-Louis MICHAZ, suppléant.

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune de Laval

Madame Jacqueline REBUFFET, titulaire,
Monsieur Jean RAFFIN, titulaire,
Monsieur Roger PLANCON, titulaire,
Madame Audrey ABBA, suppléante,
Monsieur Yves CARTIER-MILLON, suppléant.

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Laval

Monsieur Jean-Pierre PAGANON, titulaire,
Monsieur Guy RAFFIN, titulaire,
Monsieur Jean-Pierre REBUFFET, suppléant,
Monsieur Guy RAJAT, suppléant.

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

Madame Yvonne COING-BELLEY, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
Monsieur Florent SALVI, titulaire,

Monsieur Eric BECKRICH, titulaire,
Monsieur Thomas CAPITAIN, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
Monsieur Christophe MOULIN, suppléant,
Monsieur Pierre BANCILHON, suppléant.

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux

Monsieur Laurent SAURET, titulaire.

Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Monsieur Gilles VAUDELIN, titulaire.

Représentant de l'Office national de la forêt

Monsieur Maurice GOURMELEN, titulaire.

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général

Monsieur Arnaud CALLEC, titulaire,
Monsieur Patrick PRUDHOMME, titulaire,
Monsieur Guillaume COURTOIS, suppléant,
Madame Nathalie DE YPARRAGUIRRE, suppléante.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Monsieur Aymeric MONTANIER, agent du Conseil général de l'Isère, est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Maire de la commune de Laval et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de Laval pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Renouvellement des membres de la commission communale d'aménagement foncier de la commune des Avenières

Arrêté n° 2014-7542 du 2 octobre 2014

Dépôt en Préfecture le : 9 octobre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du président et du président suppléant de la commission par le Président du Tribunal de grande instance de Grenoble en date du 6 septembre 2013 ;

- Vu** la délibération du Conseil municipal des Avenières en date du 27 mai 2014 élisant trois membres propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires (et deux suppléants), désignant deux membres propriétaires de biens fonciers forestiers titulaires (et deux suppléants) et désignant le maire et un conseiller municipal titulaire (et deux suppléants) suite aux élections municipales ;
- Vu** la liste des exploitants agricoles et propriétaires de biens fonciers forestiers de la commission établie par la Chambre départementale d'agriculture en date du 7 juillet 2014 ;
- Vu** la proposition du Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 7 juillet 2014 pour la désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de son suppléant pour siéger au sein de la commission ;
- Vu** la désignation par le Directeur départemental des services fiscaux de son délégué départemental en date du 28 octobre 2013 ;
- Vu** la désignation par l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant en date du 12 septembre 2013 ;
- Vu** la désignation par le directeur départemental de l'Office national de la forêt de son représentant en date du 8 août 2013 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 28 juin 2013 instituant une commission communale d'aménagement foncier pour la commune des Avenières ;
- Vu** l'arrêté 2013-11522 relatif à la désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission communale d'aménagement foncier de la commune des Avenières, désignant Monsieur Serge Revel en tant que membre titulaire et Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant ;

Arrête :

Article 1 :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune des Avenières, où elle a son siège.

Article 2 :

La commission communale d'aménagement foncier est ainsi composée :

Représentant du Président du Conseil général

Monsieur Serge REVEL, titulaire,
Monsieur Georges BESCHER, suppléant.

Président de la commission

Monsieur Jean-Pierre REQUILLART, titulaire,
Madame Marie-France BACUVIER, suppléante.

Commune des Avenières

Monsieur Daniel MICHOU, Maire.

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal de la commune des Avenières

Madame Denise CORTEY, titulaire,
Monsieur Jérémy COUTHON, titulaire,
Monsieur Maurice NICOLAS, titulaire,
Madame Josiane GIPPET, suppléante,
Monsieur Philippe GUYON, suppléant.

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par le Conseil municipal de la commune des Avenières

Monsieur Robert BAYET, titulaire,
Monsieur Georges PELISSON, titulaire,
Monsieur Cyril LAURENT, suppléant,
Monsieur Gilbert LAURENT, suppléant.

Membres conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de la commune des Avenières

Madame Maria FAVIER, titulaire,
Monsieur Gilbert MERGOUD, suppléant,
Madame Christel GALLIANO, suppléante.

Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture de l'Isère pour la commune des Avenières

Monsieur Joël BORDEL, titulaire,
Monsieur Luc BARBARET, titulaire,
Monsieur Henri MIEGE, titulaire,
Monsieur Maël RAY, suppléant,
Monsieur Julien MATTANT, suppléant.

Membres propriétaires de biens fonciers forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour la commune de Les Avenières

Monsieur François COTTIN, titulaire,
Monsieur André BOURJAILLAT, titulaire,
Monsieur Romain PROVOST, suppléant,
Monsieur Georges MONNET, suppléant.

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

Madame Yvonne COING-BELLEY, titulaire, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
Monsieur Raphaël QUESADA, titulaire, désigné par le Président du Conseil général,
Madame Emilie WICHROFF, titulaire, désignée par le Président du Conseil général,
Monsieur Thomas CAPITAIN, suppléant, sur proposition de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
Madame Carole DESPLANQUE, suppléante, désignée par le Président du Conseil général,
Monsieur Arnaud BOURSE, suppléant, désigné par le Président du Conseil général.

Délégué du Directeur départemental des services fiscaux

Monsieur Richard ROUVIERE, titulaire.

Représentant de l'Office national de la forêt

Monsieur François MARTINON, titulaire.

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général

Monsieur Aymeric MONTANIER, titulaire,
Monsieur Benjamin BALME, titulaire,
Monsieur Thomas MOUREY, suppléant,
Monsieur Eric BROGERE, suppléant.

Article 3 :

La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Article 4 :

Monsieur Vincent BOUVARD, agent du Conseil général de l'Isère, est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Maire de la commune des Avenières et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Les Avenières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune des Avenières pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un tel recours contentieux devra être déposé devant le Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble. Dans ce même délai, le présent arrêté pourra également être l'objet d'un

recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Fonctionnement du réseau Transisère

Délégation de service public pour l'exploitation des lignes Express de l'agglomération grenobloise

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n° 2014 C10 F 10 01

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'organisation des transports interurbains, le Conseil général de l'Isère organise et finance un réseau de transports publics commercialisé sous le nom de *Transisère* qui comprend près de 500 lignes régulières.

Parmi ces lignes, les lignes Express de l'agglomération grenobloise ont vocation à proposer aux usagers une desserte performante des territoires périurbains situés à la périphérie de l'agglomération : Vizillois, Voironnais, Grésivaudan.

A ce jour, ces lignes Express sont exploitées par la société Carpostal titulaire de 2 marchés publics arrivant à échéance le 31 décembre 2014. Le coût d'exploitation de ces lignes est actuellement de 7,9 M€ par an.

Par délibération du 18 octobre 2013, le Conseil général a souhaité que l'exploitation de ces lignes soit régie par une convention de délégation de service public pour une durée de 7 ans et 8 mois. Ce choix était alors motivé par un souhait d'optimisation de leur fonctionnement, par une nécessité d'intéresser financièrement l'exploitant à la qualité de service et par une volonté de maîtriser le budget de la politique « transports » du Département. Le mode de rémunération du délégataire retenu consiste à verser annuellement une contribution fixe et une contribution variable ; cette dernière étant dépendante du nombre de clients *Transisère* transportés.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 novembre 2013, la commission de délégation des services publics (CDSP) a retenu le 13 décembre 2013 les cinq candidatures suivantes : Transdev Dauphiné, Cars Philibert, groupement SEM VFD / Faure, Carpostal et SARL Jean Perraud.

La date limite de remise d'une offre a été fixée au 16 mai 2014. Seuls, le groupement SEM VFD / Faure, Carpostal et la SARL Jean Perraud ont remis une offre. La CDSP a ouvert ces offres le 19 mai 2014, puis, lors de sa réunion du 19 juin 2014, a invité le Président du Conseil général à conduire des négociations avec ces trois candidats.

Les négociations se sont déroulées du 27 juin 2014 au 10 septembre 2014.

L'analyse des offres s'est opérée au regard de deux critères :

- le critère financier basé sur le montant de la contribution financière fixe à verser par le Département ;
- le critère technique basé sur la qualité de l'offre de transport proposée, l'engagement pris en matière de qualité de service aux usagers et la valeur environnementale du parc de véhicules utilisés.

Une réunion de mise au point du contrat s'est tenue le 24 septembre 2014.

Le détail des notes techniques et de l'analyse des offres, les procès-verbaux des séances de la CDSP figurent en annexe.

A l'issue de la négociation, il vous est proposé d'attribuer la convention de délégation de service public à la société Carpostal pour un montant de contribution financière fixe de 29 877 482,16 € pour la durée du contrat. Par ailleurs, la société Carpostal estime que la fréquentation attendue sur les lignes lui permettra de prétendre à une contribution financière variable de 18 740 944,69 € pour la durée du contrat.

A titre de comparaison, la somme des deux contributions fixes et variables représentant le coût total du service pour le Département sera donc de 6 352 329,55€ par an ; soit une économie potentielle de 1,5 M€ par an par rapport au coût actuel des marchés.

La convention de délégation de service public est composée des documents suivants :

- l'acte d'engagement,
- le contrat,
- le cahier des charges,
- les annexes au cahier des charges,
- les fiches techniques des lignes,
- les fiches véhicules,
- le compte d'exploitation prévisionnel.

L'intégralité de ces pièces est consultable auprès de la direction des mobilités.

L'acte d'engagement et le contrat sont joints en annexe au présent rapport.

Je vous propose d'approuver les termes de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des lignes express de l'agglomération grenobloise et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Elus présents : 43

Pour : 24

Contre : 0

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des lignes EXPRESS de l'agglomération grenobloise du réseau *Transisère*

Déroulement de la procédure d'attribution

1 Contexte

Le Département de l'Isère est, en vertu de l'article L. 3111-2 du Code des Transports, l'Autorité Organisatrice des Transports non urbains sur la totalité de son périmètre, à l'exception des trajets internes à l'un des P.T.U. du Département.

Il dispose à ce titre de toutes les prérogatives qui lui sont attribuées par la loi.

Aussi, il organise et finance le Réseau *Transisère*, constitué de près de 500 lignes d'autocars, et notamment de lignes dites « Express » qui offrent une fréquence et une qualité de service de haut niveau, eu égard à l'important trafic qu'elles ont à assurer.

Trois de ces lignes irriguent actuellement l'aire métropolitaine grenobloise :

- Express 1 : Lumbin – Grenoble – Voiron ;
- Express 2 : Vizille – Grenoble – Voreppe ;
- Express 3 : Le Champ-près-Frogès – Grenoble.

Les caractéristiques des lignes sont les suivantes :

- Ces trois lignes ont généré la production kilométrique suivante :
 - Express 1 : environ 1.527.000 kilomètres ;
 - Express 2 : environ 532.000 kilomètres ;
 - Express 3 : environ 412.000 kilomètres.
- Leur trafic a été le suivant :
 - Express 1 : environ 970.000 voyages commerciaux ;
 - Express 2 : environ 262.000 voyages commerciaux ;
 - Express 3 : environ 228.000 voyages commerciaux.
- La mise en œuvre des services nécessite, en heures de pointe, la mise en ligne de 53 autocars.

Ces services sont actuellement mis en œuvre par un prestataire au moyen de deux marchés publics de services, qui arrivent à échéance le 31 décembre 2014.

Par délibération en date du 18 octobre 2013, le Conseil général de l'Isère a retenu le principe d'une convention de Délégation de Service Public unique (non allotie) pour confier à un opérateur économique public ou privé la gestion et l'exploitation de ces lignes Express.

Il a donc préparé l'ensemble des pièces lui permettant de procéder à une mise en concurrence des opérateurs, en vue de la désignation de la (des) entreprise(s) qui gèrera(ont) les lignes Express à compter du 1^{er} janvier 2015.

Dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département a fait paraître un Avis d'Appel Public à la Concurrence dans les publications suivantes :

- BUS & CAR (Annonce publiée le 8 novembre 2013 - n°938/939 pages 59 à 61) ;
- B.O.A.M.P. (Annonce publiée le 8 novembre 2013 - BOAMP n°216 B, Annonce n°140) ;
- Le profil d'acheteur du Conseil général de l'Isère.

La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 13 décembre 2013 à 17h00.

2 La phase de sélection des candidatures

Cinq candidatures ont été reçues dans les délais.

Elles émanaient des opérateurs économiques suivants :

Mandataire	Co-traitants	Sous-traitants
S.E.M. – V.F.D.	FAURE - VERCORS S.A.S.	-
JEAN PERRAUD ET FILS S.A.R.L.	-	-
CARPOSTAL INTERURBAIN	-	-
TRANSDEV - DAUPHINÉ	-	-
CARS PHILIBERT	-	-

Les plis ont été ouverts par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) le 19 décembre 2013, laquelle a demandé aux services de procéder à l'analyse des candidatures reçues.

La CDSP a une seconde fois été convoquée pour le 15 janvier 2014, afin d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les cinq candidats ci-dessus ont été admis à présenter une offre.

Un Dossier de Consultation leur a alors été transmis, comprenant :

- Un Règlement de Consultation ;
- Un Acte d'Engagement ;
- Un Projet de Contrat ;
- Un Cahier des Charges ;
- Un Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- Un Compte d'Exploitation Prévisionnel fictif transmis à titre de modèle ;
- Des Fiches Techniques de Lignes vierges ;
- Des Fiches Véhicules.

La date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 16 mai 2014 à 16h00.

3 La phase d'analyse des offres et de négociations

3.1 Offres remises

Trois offres ont été remises dans les délais, et aucune n'a été reçue hors délai. Aucun des candidats admis à présenter une offre qui n'a pas déposé d'offre n'a motivé sa décision de ne pas répondre à cette consultation.

Les trois offres reçues émanaient des entreprises suivantes :

- Groupement S.E.M. V.F.D. / FAURE-VERCORS S.A.S., sis 22 avenue Doyen Louis Weil - 38000 GRENOBLE ;
- S.A.R.L. JEAN PERRAUD ET FILS, sise 441 Avenue du Peuras – CS 40060 – 38210 TULLINS ;
- CARPOSTAL INTERURBAIN, sise Z.I. CENTR'ALP - 511 rue Émile Romanet - 38340 VOREPPE.

Les offres ont été ouvertes le lundi 19 mai 2014 par la CDSP du Département de l'Isère, et ses services ont procédé à leur analyse.

3.2 Engagement et déroulement des négociations

La CDSP a été régulièrement convoquée, le jeudi 19 juin 2014, afin de formuler un avis sur les offres reçues.

Au vu de cet avis, Monsieur le Président du Conseil Général a décidé d'engager les négociations avec les trois candidats ayant présenté une offre.

Tous les candidats ont été conviés à une première séance de négociations qui se sont déroulées le 27 juin 2014.

Comme suite à cette séance les trois candidats avaient la possibilité de présenter une offre modifiée, laquelle devant être remise pour le 7 juillet 2014.

Les trois candidats ont effectivement remis une seconde offre dans les délais.

Après analyse de ces offres, les trois candidats ont été invités à une nouvelle séance de négociation qui s'est tenue le 15 juillet 2014 et à la suite de laquelle ils ont été invités à remettre une nouvelle offre pour le 21 juillet 2014 dernier délai.

De nouvelles offres ont été remises par les trois candidats, à cette date.

Après analyse de ces troisièmes offres, les candidats ont été invités à remettre une quatrième offre, après que le pouvoir adjudicateur ait modifié le cahier des charges de la consultation pour exiger la desserte de la commune de Champ près Froges et de la commune de Lumbin à toute heure.

Après analyse de cette quatrième offre, les candidats ont été invités à participer à une nouvelle séance de négociation le 2 septembre 2014 et à remettre une nouvelle offre pour le 10 septembre 2014, dernier délai.

De nouvelles offres ont été remises par les trois candidats, dans les délais.

Après analyse de ces offres, il est apparu, au vu des critères techniques et financiers présentés ci-après, que le candidat CARPOSTAL pouvait être invité à participer à une séance de mise au point du contrat, laquelle s'est tenue le 24 septembre 2014.

4 Critères d'évaluation des offres

Ce rapport évalue les offres présentées par les candidats en se basant sur les critères de notation des offres décrits au Règlement de Consultation, et qui sont rappelés ci-dessous.

4.1 Analyse financière (60 points)

Comme indiqué au projet de Contrat, le Délégué sera rémunéré au travers de deux canaux :

- Une Contribution Financière Fixe (C.F.F.) ;
- Une Contribution Financière Variable (C.F.V.), qui sera versée au Délégué en fonction du nombre de validations enregistrées sur les valideurs du Département implantés à bord des autocars.

Les aspects économiques et financiers sont évalués sur le montant de la Contribution Financière Fixe qui sera versée au Délégué sur l'ensemble de la durée de la convention.

Le candidat le moins-disant obtient la note de 60 sur 60. Le candidat dont l'offre est supérieure d'au moins 12 % à celle du moins disant obtient la note de 0 sur 60.

Les autres candidats obtiennent la note suivante :

$$Note = 60 - [((prix du candidat évalué/prix du candidat le moins disant) - 1) \times 60 / 0,12]$$

4.2 Analyse technique (40 points)

Pour l'évaluation technique, l'Autorité Déléguée examine les points suivants, et leur attribue une note qui peut aller jusqu'au nombre cité ci-après :

Critère	Note maximale
Offre de transport proposée par le candidat sur chacune des branches des lignes Express, et qualité de sa justification technique	20 points
Niveau d'engagement du candidat en matière de notation de la qualité du service rendu sur les lignes Express	10 points
Engagements du candidat concernant la norme EURO des véhicules affectés aux lignes Express, y compris véhicules de réserve	10 points

5 Analyse des offres

5.1 Résultats de l'analyse financière

Il est ici présenté :

- le montant des offres financières de chaque candidat avant négociation ;
- le montant des offres financières de chaque candidat après la dernière négociation.

CONTRIBUTION FINANCIERE FIXE	CARPOSTAL	S.A.R.L. PERRAUD ET FILS	Groupement V.F.D. / FAURE VERCORS
Montant pour 7 ans et 8 mois avant négociations	43 661 953,73 €	38 137 093,76 €	49 584 938,26 €
Montant pour 7 ans et 8 mois après négociations	29 877 482,16 €	30 638 658,28 €	38 647 362,38 €
Écart	-46,14 %	-24,47 %	-28,30 %

En conséquence, et conformément à la formule de calcul inscrite au Règlement de la Consultation, la note de chaque candidat est la suivante :

- CARPOSTAL : **60 sur 60** ;
- S.A.R.L. PERRAUD ET FILS : **47,26 sur 60** ;
- Groupement V.F.D. / FAURE VERCORS : **0,00 sur 60**.

5.2 Résultats de l'analyse technique

Les tableaux produits en annexe au présent rapport présentent les notes attribuées aux candidats pour chaque critère technique mentionné à l'article 5 ci-avant.

Les candidats obtiennent ainsi les notes techniques suivantes :

- CARPOSTAL: **26,21 sur 40** ;
- S.A.R.L. PERRAUD ET FILS : **25,32 sur 40** ;
- Groupement V.F.D. / FAURE VERCORS : **29,22 sur 40**.

5.3 Résultats de l'évaluation financière et technique

En additionnant les notes financières et techniques susmentionnées, on obtient le résultat suivant :

	CARPOSTAL	S.A.R.L. PERRAUD ET FILS	Groupement V.F.D. / FAURE VERCORS
Note financière	60,00	47,26	0,00
Note technique	26,21	25,32	29,22
Total	86,21	72,58	29,22

5.4 Conclusions sur les offres

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle du candidat CARPOSTAL, pour une Contribution Financière Fixe totale de 29.877.482,16 € sur la durée de la convention.

6 Engagements souscrits dans son offre par le candidat le mieux disant

6.1 Engagements financiers

Le candidat CARPOSTAL s'est engagé sur les coûts, les recettes et les contributions financières suivantes :

	Coût de production total (A)	Recettes publicitaires et produits des amendes (B)	Recettes commerciales liées aux titres promotionnels (C)	Contribution financière variable (D)	Contribution financière fixe (A – B – C – D)	Coût total prévisionnel pour la Collectivité par an
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	6 417 511,37 €	33 000,00 €	32 181,82 €	2 411 020,79 €	3 941 308,76 €	6 352 329,55 €
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	6 417 511,37 €	33 000,00 €	32 181,82 €	2 469 562,48 €	3 882 767,07 €	6 352 329,55 €
Du 01/01/2017 au 31/12/2017	6 417 511,37 €	33 000,00 €	32 181,82 €	2 504 360,07 €	3 847 969,48 €	6 352 329,55 €
Du 01/01/2018 au 31/12/2018	6 417 511,37 €	33 000,00 €	32 181,82 €	2 536 001,35 €	3 816 328,20 €	6 352 329,55 €
Du 01/01/2019 au 31/12/2019	6 417 511,37 €	33 000,00 €	32 181,82 €	2 550 000,00 €	3 802 329,55 €	6 352 329,55 €
Du 01/01/2020 au 31/12/2020	6 417 511,37 €	33 000,00 €	32 181,82 €	2 550 000,00 €	3 802 329,55 €	6 352 329,55 €
Du 01/01/2021 au 31/12/2021	6 417 511,37 €	33 000,00 €	32 181,82 €	2 550 000,00 €	3 802 329,55 €	6 352 329,55 €
Du 01/01/2022 au 31/08/2022	4 195 574,54 €	22 000,00 €	21 454,55 €	1 170 000,00 €	2 982 120,00 €	4 152 120,00 €
TOTAL sur 7 années et 8 mois	49 118 154,13 €	253 000,00 €	246 727,27 €	18 740 944,69 €	29 877 482,16 €	48 618 426,86 €

6.2 Engagements techniques

Concernant les critères soumis à l'évaluation technique, le candidat CARPOSTAL, qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse, a souscrit les engagements suivants :

Critère de jugement des offres	Engagements souscrits par le candidat
Engagements du candidat concernant la norme EURO des véhicules affectés aux lignes Express, y compris véhicules de réserve	<ul style="list-style-type: none"> • Au cours de la convention, le candidat aura affecté au total : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 6 véhicules aux normes EURO 4 ; ➤ 44 véhicules aux normes EURO 5 ; ➤ 38 véhicules aux normes EURO 6.
Niveau d'engagement du candidat en matière de notation de la qualité du service rendu sur les lignes Express	<ul style="list-style-type: none"> • La note qualité que le Délégitaire s'engage à obtenir, pour la totalité du contrat, est de 8,41 sur 10.
Offre de service proposée par le candidat sur chacune des branches des lignes Express, et qualité de sa justification technique	<ul style="list-style-type: none"> • Le candidat ne s'est pas engagé à mettre en œuvre des véhicules capacitaires ; • Le nombre de passages en heures pleines matin de 6h30 à 8h30 dans le sens entrant vers Grenoble est le suivant (par jour de semaine en période scolaire) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 17 passages, soit en moyenne un car toutes les 7 minutes ; ➤ Branche Crolles : 16 passages, soit en moyenne un car toutes les 7,5 minutes ; ➤ Branche Voreppe : 5 passages, soit en moyenne un car toutes les 24 minutes ; ➤ Branche Vizille : 5 passages, soit en moyenne un car toutes les 24 minutes ; ➤ Branche Frogès : 8 passages, soit en moyenne un car toutes les 15 minutes. • Le nombre de passages en heures pleines soir de 16h30 à 18h30 dans le sens sortant de Grenoble est le suivant (par jour de semaine en période scolaire) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 14 passages, soit en moyenne un car toutes les 8,5 minutes ; ➤ Branche Crolles : 15 passages, soit en moyenne un car toutes les 8 minutes ; ➤ Branche Voreppe : 6 passages, soit en moyenne un car toutes les 20 minutes ; ➤ Branche Vizille : 6 passages, soit en moyenne un car toutes les 20 minutes ; ➤ Branche Frogès : 8 passages, soit en moyenne un car toutes les 15 minutes. • Le nombre de passages en heures creuses deux sens confondus est le suivant (par jour de semaine en période scolaire) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 32 passages ;

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Crolles : 32 passages ; ➤ Branche Voreppe : 20 passages ; ➤ Branche Vizille : 21 passages ; ➤ Branche Froges : 18 passages. <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'arrêts par branche : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 8 arrêts ; ➤ Branche Crolles : 15 arrêts ; ➤ Branche Voreppe : 16 arrêts ; ➤ Branche Vizille : 20 arrêts ; ➤ Branche Froges : 22 arrêts. <ul style="list-style-type: none"> • Méthodologie et justification du choix des nouveaux arrêts : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Crolles : Desserte des 500 salariés de Teisseire et Petzl ; ➤ Branche Voreppe : Report du terminus afin de faciliter l'accès au centre-ville et les correspondances avec le tram C. <ul style="list-style-type: none"> • Méthodologie et justification des suppressions d'arrêt : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : Suppression des arrêts peu fréquentés ; ➤ Branche Crolles : Suppression des arrêts peu fréquentés ; ➤ Branche Voreppe : Suppression des arrêts peu fréquentés et optimisation des distances inter-arrêt et de la vitesse commerciale ; ➤ Branche Vizille : Suppression des arrêts peu fréquentés ou déjà desservis par d'autres lignes et optimisation de la vitesse commerciale ; ➤ Branche Froges : Amélioration de la vitesse commerciale, et priorité donnée aux actifs avec suppression de la desserte du lycée. <ul style="list-style-type: none"> • Temps de parcours minimum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures pleines matin de 6h30 à 8h30 dans le sens entrant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 33 minutes ; ➤ Branche Crolles : 27 minutes ; ➤ Branche Voreppe : 30 minutes ; ➤ Branche Vizille : 43 minutes ; ➤ Branche Froges : 34 minutes. <ul style="list-style-type: none"> • Temps de parcours minimum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures pleines soir de 16h30 à 18h30 dans le sens sortant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 41 minutes ; ➤ Branche Crolles : 32 minutes ; ➤ Branche Voreppe : 29 minutes ; ➤ Branche Vizille : 41 minutes ; ➤ Branche Froges : 38 minutes. <ul style="list-style-type: none"> • Temps de parcours minimum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures creuses dans les deux sens : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 33 minutes ; ➤ Branche Crolles : 26 minutes ; ➤ Branche Voreppe : 30 minutes ; ➤ Branche Vizille : 35 minutes ;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Froges : 44 minutes. • Temps de parcours maximum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures pleines matin de 6h30 à 8h30 dans le sens entrant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 41 minutes ; ➤ Branche Crolles : 31 minutes ; ➤ Branche Voreppe : 33 minutes ; ➤ Branche Vizille : 45 minutes ; ➤ Branche Froges : 49 minutes. • Temps de parcours maximum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures pleines soir de 16h30 à 18h30 dans le sens sortant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 41 minutes ; ➤ Branche Crolles : 32 minutes ; ➤ Branche Voreppe : 32 minutes ; ➤ Branche Vizille : 45 minutes ; ➤ Branche Froges : 51 minutes. • Temps de parcours maximum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures creuses dans les deux sens : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Branche Voiron : 36 minutes ; ➤ Branche Crolles : 31 minutes ; ➤ Branche Voreppe : 30 minutes ; ➤ Branche Vizille : 43 minutes ; ➤ Branche Froges : 51 minutes.
--	---

7 Economie générale du contrat

7.1 Kilométrage contractuel

Le kilométrage contractuel des lignes du présent lot est, après négociations, le suivant :

LIGNES		Kilométrage annuel
Express 1	Voiron – Grenoble - Crolles	2 153 613,88
Express 2	Voreppe – Grenoble - Froges	
Express 3	Vizille - Grenoble	

7.2 Investissements à la charge du Délégué

Aux termes du contrat, le Délégué prendra en charge, à ses frais et risques, les investissements suivants :

- La totalité du parc d'autocars ;
- Tous les dépôts, garages, ateliers de maintenance, espaces de remisage, et bureaux, ainsi que leurs garnitures, nécessaires à l'exploitation du service.

7.3 Prestations nouvelles à la charge du Délégué

En comparant le contrat actuel et celui qui est ici proposé, les principales avancées sont les suivantes:

- Tous les autocars, sans exception aucune, seront accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- Leur âge moyen est de 3,2 ans au début du contrat, et de 6,2 ans en fin de contrat ;
- Ils sont tous dotés d'un système d'annonces sonores et visuelles du prochain arrêt ;

- Ils sont tous dotés de 21 à 26 places debout, ce qui permet de prendre en charge tous les passagers attendant aux arrêts en hyper pointe. Ils ont tous, par ailleurs, entre 55 et 61 places assises ;
- Ils sont tous climatisés ;
- Le Délégué est astreint à la production de rapports d'exécution du service mensuels et annuels normalisés, ce qui signifie qu'ils seront tous comparables entre eux ;
- Il s'est engagé sur des actions de promotion et de communication chiffrées et contrôlables, et une procédure de travail permet au Département de valider en amont les initiatives de chaque transporteur ;
- Il s'est également engagé quantitativement et qualitativement sur les actions de formation
- L'impact environnemental du futur délégataire est maîtrisé, et tous les autocars mis en ligne seront à la norme EURO 4 (pour quelques uns), EURO 5 ou EURO 6 ;
- S'agissant du tracé de la ligne EXPRESS 3, le Délégué empruntera le nouveau couloir bus à contre sens de l'Avenue Gambetta, ce qui lui permettra d'accéder plus rapidement au centre de Grenoble.

7.4 Progression de trafic

Le Délégué s'est engagé à faire progresser le trafic des lignes Express de 15 % entre le début et la fin du contrat.

S'il n'y parvient pas, il en subira les conséquences sur sa rémunération.

7.5 Garanties et sanctions

Le respect des obligations imposées au Délégué, sera assuré par des mécanismes de pénalités.

En cas de faute légère, un barème de pénalités a été intégré au contrat.

Le Délégué sera, comme tous les autres exploitants du réseau *Transisère* contrôlé au travers d'une grille d'évaluation de la qualité de service délivrée sur le terrain.

En cas de faute grave ou répétée du Délégué, le Département peut prononcer la résiliation pour faute (déchéance) du contrat, aux torts du Délégué.

7.6 Durée du contrat

Le contrat à intervenir aura une durée de 7 ans et 8 mois et prendra effet au 1er janvier 2015 sous réserve de sa notification préalable au délégataire.

7.7 Comparaisons financières entre les deux marchés actuels et la nouvelle D.S.P.

Le Département de l'Isère, en 2013, rémunérait le prestataire des trois lignes Express, (mises en œuvre par deux marchés publics différents) la somme de 7,9 millions d'euros.

Malgré les avancées techniques présentées ci-avant, le coût total pour la Collectivité de la nouvelle D.S.P. est évalué à 6,352 millions d'euros par an, soit une baisse de 19,6 %.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES LIGNES EXPRESS DU RÉSEAU "TRANSISÈRE" - FICHE DE NOTATION DES DERNIÈRES OFFRES

Intitulé		Lignes EXPRESS							
Nombre de candidats		3							
Offre du moins-disant (C.F.F. en € H.T.)		29 877 482,16 €							
				CARPOSTAL		S.A.R.L. PERRAUD ET FILS		V.F.D. S.A.S. FAURE VERCORIS	
CRITÈRE PRIX (60 %)	Contribution Financière Fixe en € H.T.			29 877 482,16 €		30 638 658,28 €		38 647 362,38 €	
	Contribution Financière Variable en € H.T.			18 740 944,69 €		18 011 208,00 €		18 957 831,00 €	
	Contribution Financière Totale (Fixe et Variable) en € H.T.			48 618 426,85 €		48 649 866,28 €		57 605 193,38 €	
	Note financière avec coefficient (sur 60 points)			60,00		47,26		0,00	
				Données fournies par le candidat	Note obtenue	Données fournies par le candidat	Note obtenue	Données fournies par le candidat	Note obtenue
Engagements du candidat concernant la norme EURO des véhicules affectés aux lignes Express, y compris véhicules de réserve (sur 10 points)	Nombre de véhicules EURO 1			0	0,00	0	0,00	0	0,00
	Nombre de véhicules EURO 2			0	0,00	0	0,00	0	0,00
	Nombre de véhicules EURO 3			0	0,00	0	0,00	0	0,00
	Nombre de véhicules EURO 4			6	0,48	0	0,00	5	0,64
	Nombre de véhicules EURO 5			44	5,00	0	0,00	3	0,55
	Nombre de véhicules EURO 6			38	4,32	93	10,00	47	8,55
	Sous-Total				9,80		10,00		9,73
Niveau d'engagement du candidat en matière de notation de la qualité du service rendu sur les lignes Express (sur 10 points)				8,41	7,05	8,45	7,25	8,5	7,50
Mise en service de véhicules capacitaires				Non	0,00	Non	0,00	Oui	3,00
Nombre de passages par rapport aux contraintes du Cahier des Charges en heures pleines matin de 6h30 à 8h30 dans le sens entrant (par jour de semaine en période scolaire)	Branche Voiron			17	0,03	18	0,05	17	0,03
	Branche Crolles			16	0,00	16	0,00	17	0,03
	Branche Voreppe			5	0,00	6	0,08	5	0,00
	Branche Vizille			5	0,00	6	0,08	6	0,08
	Branche Frogès			8	0,06	7	0,00	7	0,00

		Nombre de passages par rapport aux contraintes du Cahier des Charges en heures pleines soir de 16h30 à 18h30 dans le sens sortant (par jour de semaine en période scolaire)	Branche Voiron	14	0,00	15	0,03	15	0,03
			Branche Crolles	15	0,10	15	0,10	17	0,17
			Branche Voreppe	6	0,00	6	0,00	6	0,00
			Branche Vizille	6	0,00	6	0,00	6	0,00
			Branche Frogès	8	0,13	6	0,00	6	0,00
		Nombre de passages en heures creuses par rapport aux contraintes du Cahier des Charges deux sens confondus (entre 8h30 et 16h30) (par jour de semaine en période scolaire)	Branche Voiron	32	0,00	34	0,03	41	0,11
			Branche Crolles	32	0,00	39	0,09	40	0,10
			Branche Voreppe	20	0,00	31	0,20	25	0,10
			Branche Vizille	21	0,00	29	0,15	25	0,08
			Branche Frogès	18	0,05	16	0,00	16	0,00
		Nombre d'arrêts par branche	Branche Voiron	8	0,20	9	0,20	8	0,20
			Branche Crolles	15	0,13	15	0,13	13	0,04
			Branche Voreppe	16	0,00	22	0,20	19	0,10
			Branche Vizille	20	0,10	22	0,17	10	0,00
			Branche Frogès	22	0,00	32	0,11	28	0,03
		Méthodologie et justification du choix des nouveaux arrêts	Branche Voiron	-	0,00	Multimodalité, desserte directe via l'autoroute	0,40	Multimodalité, zones d'attractivité, pôles générateurs de trafic...	0,40
			Branche Crolles	Desserte des 500 salariés de Teisseire et Petzl	0,40	-	0,00	-	0,00
			Branche Voreppe	Report du terminus : accès au centre-ville et correspondance avec tram C	0,40	-	0,00	Zone Centr'Alp avec 200 entreprises, 6000 emplois et 1500 étudiants	0,40
			Branche Vizille	-	0,00	-	0,00	Relocalisation d'arrêts intra-PTU et amélioration des correspondances	0,40
			Branche Frogès	-	0,00	Réduction des temps commerciaux	0,40	-	0,00

T C E R C H I N È R Q U E S (40%)	Offre de service proposée par le candidat sur chacune des branches des lignes Express, et qualité de sa justification technique (sur 20 points)	Méthodologie et justification des suppressions d'arrêt	Branche Voiron	Ligne raccourcie sur les courses dont les derniers arrêts sont peu fréquentés	0,40	-	0,00	Faible fréquentation, perte de vitesse commerciale car sortie de voie rapide	0,40
			Branche Crolles	Ligne raccourcie sur les courses dont les derniers arrêts sont peu fréquentés	0,40	-	0,00	Faible fréquentation et réduction du temps de trajet intra-PTU	0,40
			Branche Voreppe	Faible fréquentation, optimisation des distances inter-arrêt et de la vitesse	0,40	-	0,00	Faible fréquentation, permettre une meilleure concentration	0,40
			Branche Vizille	Faible fréquentation, optimisation de la vitesse commerciale, déjà desservis	0,40	-	0,00	Faible fréquentation, et simplification du tracé intra-PTU	0,40
			Branche Frogès	Vitesse commerciale / Priorité aux actifs (suppression desserte lycée)	0,30	-	0,00	Faible fréquentation, optimisation des distances inter-arrêt et de la vitesse	0,40
		Temps de parcours minimum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures pleines matin de 6h30 à 8h30 dans le sens entrant (en minutes)	Branche Voiron	33	0,08	40	0,00	37	0,00
			Branche Crolles	27	0,32	28	0,28	25	0,40
			Branche Voreppe	30	0,20	30	0,20	36	0,00
			Branche Vizille	43	0,08	37	0,32	36	0,36
			Branche Frogès	34	0,40	45	0,20	46	0,16
		Temps de parcours minimum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures pleines soir de 16h30 à 18h30 dans le sens sortant (en minutes)	Branche Voiron	41	0,00	33	0,08	37	0,00
			Branche Crolles	32	0,12	29	0,24	25	0,40
			Branche Voreppe	29	0,24	35	0,00	36	0,00
			Branche Vizille	41	0,16	43	0,08	39	0,24
			Branche Frogès	38	0,40	41	0,36	53	0,00
		Temps de parcours minimum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures creuses dans les deux sens (en minutes)	Branche Voiron	33	0,08	40	0,00	35	0,00
			Branche Crolles	29	0,24	27	0,32	25	0,40
			Branche Voreppe	30	0,20	30	0,20	35	0,00
			Branche Vizille	35	0,40	36	0,36	29	0,40
			Branche Frogès	44	0,24	41	0,36	46	0,16

	Temps de parcours maximum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures pleines matin de 6h30 à 8h30 dans le sens entrant (en minutes)	Branche Voiron	41	0,08	40	0,10	42	0,06	
		Branche Crolles	31	0,20	29	0,20	26	0,20	
		Branche Voreppe	33	0,20	37	0,16	38	0,14	
		Branche Vizille	45	0,20	45	0,20	39	0,20	
		Branche Frogès	49	0,20	45	0,20	52	0,16	
		Temps de parcours maximum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures pleines soir de 16h30 à 18h30 dans le sens sortant (en minutes)	Branche Voiron	41	0,08	33	0,20	46	0,00
			Branche Crolles	32	0,20	29	0,20	28	0,20
			Branche Voreppe	32	0,20	35	0,20	36	0,18
			Branche Vizille	45	0,20	43	0,20	39	0,20
			Branche Frogès	51	0,18	46	0,20	53	0,14
		Temps de parcours maximum entre l'arrêt de plus chargé et l'hyper centre de Grenoble en heures creuses dans les deux sens (en minutes)	Branche Voiron	36	0,18	48	0,00	44	0,02
			Branche Crolles	31	0,20	29	0,20	30	0,20
			Branche Voreppe	30	0,20	35	0,20	38	0,14
			Branche Vizille	43	0,20	45	0,20	39	0,20
			Branche Frogès	51	0,18	46	0,20	53	0,14
	Sous-Total			9,36		8,07		11,99	
	Note technique (sur 40 points)			26,21	25,32	29,22			
	NOTE TOTALE (sur 100 points)			86,21	72,58	29,22			
	CLASSEMENT			1er	2ème	3ème			

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Réglementation de la circulation, hors agglomérations, sur les RD : 27B du PR 6+500 au PR 8+500, 20G du PR 0+900 au PR 11+600, 155 du PR 7+942 au PR 13+295, 71 du PR 21+900 au PR 24+700, 71C du PR 1+320 au PR 5+160, à l'occasion du 9^{ème} Rallye de la Noix de Grenoble, les 24 et 25 octobre 2014, sur le territoire des communes de : MURINAIS, CHEVRIERES, SAINT-VERAND, VARACIEUX, SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE et ROYBON

Arrêté n° 2014-8153 du 17 octobre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de la commune de Murinais en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Marcellin en date du 16 octobre 2014 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Chevrières, Varacieux, Saint-Vérand, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Roybon, Saint-Appolinard, Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Lattier ;

Vu la demande de ASA Saint-marcellinoise en date du 17/09/2014 demeurant à 11 avenue de Chatte 38160 Saint-Marcellin

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve automobile dénommée 9^{ème} rallye nationale de la noix de Grenoble les 24 et 25 octobre 2014 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des spectateurs, des personnels sur l'itinéraire de la course, des concurrents ainsi que des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête:

Article 1 : Réglementation

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite sur les routes départementales 27B du PR 6+500 au PR 8+500, 20G du PR 0+850 au PR 11+660, 155 du PR 7+942 au PR 13+295, 71 du PR

21+900 au PR 24+700 et 71C du PR 1+320 au PR 5+210 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 24/10/2014 19h30 au 25/11/2014 21h15.

Article 2 : Dispositions

La circulation sera interdite à tous les véhicules aux dates et horaires suivants:

- Vendredi 24/10/2014

De 19h30 à 23h5 :

RD155 du PR 7+942 au PR 13+295

RD71 du PR 21+900 au PR 24+700

RD71C du PR 1+320 au PR 5+210

- Samedi 25/10/2014

De 8h30 à 20h00 :

RD155 du PR 7+942 au PR 13+295

RD71 du PR 21+900 au PR 24+700

RD71C du PR 1+320 au PR 5+210

De 9h00 à 20h45 : RD20G du PR 0+850 au PR 11+660

De 9h30 à 21h15 : RD27B du PR 6+500 au PR 8+500

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements.

Article 3 : Déviation :

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place comme suit :
Coupure des RD 71, 71C et 155 : une déviation sera mise en place par les RD 518 et 155 via les communes de Varacieux, Murinais, Saint-Vérand et Saint-Marcellin.
Coupure de la RD 20G : une déviation sera mise en place par les RD 20A et 20 via les communes de Chevrières, Roybon, et Saint-Appolinard.
Coupure de la RD 27B : une déviation sera mise en place par la RD 68 via les communes de Saint-Bonnet-de-Chavagne, Chatte, Saint-Antoine et Saint-Lattier.

Article 4 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 5: Mises en œuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur sous contrôle de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan – service aménagement du Conseil général de l'Isère.

Article 6: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7: Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Président de Sport Communication,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;

M. le Directeur du SAMU de l'Isère ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
M. le Directeur du territoire du Sud-Grésivaudan et de Bièvre-Valloire du Conseil général de l'Isère,
MM les maires de Murinais, Chevrières, Varacieux, Saint-Vérand, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Roybon, Saint-Marcellin, Saint-Appolinard, Chatte, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Lattier.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD3 (route classée à grande circulation), entre les PR0+000 et PR3+296, sur la RD3A entre les PR0+985 et PR 1+223, sur la RD3C entre les PR1+318 et 1+865, sur le territoire de la commune de Voreppe, hors agglomération

Arrêté n° 2014-8156 du 13 octobre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213 à L. 2213-6 et L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 3 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté n°2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision préfectorale d'organiser un exercice de sécurité civile le jeudi 16 octobre 2014 dans le cadre du plan particulier d'intervention de l'établissement STEPAN EUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-02754 du 01 avril 2008 approuvant le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'établissement STEPAN EUROPE ;

Vu l'arrêté n°2014283-0004 de la de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère représentant le Préfet, en date du 10/10/2014 ; portant levée de réglementation de la circulation poids lourds sur la RD 1092 entre Tullins et Moirans

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère représentant le Préfet, en date du 09/10/2014 ;

Considérant que dans le cadre du déclenchement du plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'établissement STEPAN EUROPE à Voreppe, et afin de mettre en place un périmètre de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur des axes ouverts à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD3 entre les PR0+000 et PR3+296, sur la RD3A entre les PR0+985 et PR1+223, et sur la RD3C entre les PR1+318 et PR1+865 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté est pris dans le cadre d'un exercice.

Article 2 : Réglementations

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la route départementale RD3 classée à grande circulation, entre le PR0+000 (carrefour RD3/RD1075 sur le territoire de la commune de Voreppe) et le PR3+296 (échangeur RD3/RD1532), sur la route départementale RD3A entre le PR0+985 (sortie d'agglomération de Voreppe au carrefour RD3A/Rue Montaud) et le PR1+223 (giratoire RD3/RD3A) et sur la RD3C entre le PR1+318 (chemin de Beauplan / chemin de Cailletière) et le PR1+865 (giratoire RD3/RD3C).

Cette réglementation sera applicable le jeudi 16 octobre 2014 à partir de 9h00 et jusqu'à la levée du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.), au plus tard à 12h00. Néanmoins, la circulation pourra être rétablie avant ou après cet horaire sur décision de l'autorité préfectorale de fin d'exercice.

Les Services de Secours, les Services aménagement du Territoire Voironnais-Chartreuse et de l'Agglomération grenobloise, et la Gendarmerie Nationale intervenant sur l'exercice ne sont pas assujettis à ces restrictions.

Article 3 : Déviations

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place comme suit : Les usagers circulant en direction de Grenoble devront suivre l'itinéraire empruntant la RD1075 via Saint-Egrève.

Les usagers circulant en direction de Moirans, Voiron, devront suivre l'itinéraire empruntant la RD1532, la RD45, et la RD1092 via Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins.

Article 4 : Convois exceptionnels

Les convois exceptionnels ne sont pas autorisés à emprunter les itinéraires de déviation. Ils seront stockés à proximité des points de bouclage et hors périmètre de sécurité dans l'attente de la réouverture de la route.

Article 5 : Signalisation routière et information des usagers

La signalisation réglementaire temporaire (panneaux d'information à l'utilisateur) sera mise en place, entretenue et déposée par les services aménagement (centres d'entretien routier) du Territoire de l'Agglomération grenobloise et du Voironnais-Chartreuse.

L'information des usagers sera organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.).

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 : Ampliations

M. le Directeur général des Services du département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des Mobilités du Conseil général de l'Isère,
Mmes les Directrices des Territoires de l'Agglomération grenobloise et du Voironnais-Chartreuse du Conseil général de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
M. le Directeur de la société d'AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
M. le Directeur du SAMU de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Isère,
M. le Directeur du Territoire du Sud Gresivaudan du Conseil général de l'Isère,
MM. les chefs de service du Conseil général de l'Isère (Poste de commandement PC Itinéraire, service expertise routes),
Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),
M. le Directeur des Transports LER de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
M. le Directeur du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers,
M. le Directeur de la CAPV,
MM. et Mmes les Maires des communes de Voreppe, de Saint-Egrève, de Fontanil-Cornillon, de La Buisse, de Moirans, de Voiron, de Vourey, de Tullins, de Saint-Quentin-sur-Isère, de Veurey-Voroize, de Noyarey et de Sassenage.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations les concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 218, entre les P.R.1+330 et 1+640, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, hors agglomération

Arrêté n° 2014-8219 du 17 octobre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 218 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la R.D. 218, section comprise entre les P.R. 1+330 et 1+640, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, hors agglomération ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais-Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Saint-Quentin-sur-Isère,
Directrice du territoire de Voironnais-Chartreuse.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention d'habilitation à l'aide sociale du foyer logement Le Home

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) gère le foyer logement le Home à Saint-Martin d'Hères.

Ce foyer accueille 15 adultes handicapés déficients intellectuels légers âgés de 20 à 30 ans, en difficulté personnelle tant au niveau psychologique, social, professionnel, reconnus adultes handicapés par la CDAPH.

Les séjours sont temporaires et offrent un tremplin vers l'insertion professionnelle pour des jeunes très éloignés du marché du travail.

La convention du 1^{er} octobre 2011 conclue entre le Département de l'Isère et l'ADSEA 38, qui prévoit les modalités de financement par l'aide sociale départementale, est arrivée à échéance le 30 septembre 2014.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la nouvelle convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION D'HABILITATION DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE DU FOYER LOGEMENT LE HOME GERE PAR L'ADSEA

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur Alain Cottalorda, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 17 octobre 2014

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

ET

L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38), association loi de 1901 dont le siège est situé, 15 boulevard Paul Langevin 38600 Fontaine, représentée par son Président, Monsieur Detroyat, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de l'association en date du

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'association est habilitée à recevoir au foyer logement Le Home à Saint-Martin d'Hères des adultes handicapés bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce foyer logement de 15 places accueille des personnes handicapées, hommes ou femmes, âgés de 20 à 30 ans à la date de leur admission, avec une déficience intellectuelle légère, en difficulté personnelle aux niveaux psychologique, social, professionnel, ne présentant pas de troubles psychiatriques avérés.

La durée de séjour est limitée à deux ans.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH, et ce, sous réserve que la personne remplisse les conditions d'ouverture de droit à l'AAH si elle n'est pas en situation d'emploi.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II – ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAUX

ARTICLE 3

L'établissement fonctionne de façon permanente sur l'année. Toutefois, une fermeture du foyer au moment des congés d'été pourra être autorisée dans une limite de 10 jours, sous réserve

que l'établissement prenne les dispositions nécessaires à éviter toute rupture d'accompagnement.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapeutiques ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-4 Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du budget global arrêté. Dans le cas où le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier de l'année suivante, l'acompte mensuel sera égal au douzième de 90 % de l'année précédente.

ARTICLE 11

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants,
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du foyer.

ARTICLE 12

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2017. Elle fait suite à celle du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2014.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Alain Cottalorda

Le Président de l'Association

Jean Michel Detroyat

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Chant du Ravinson » à Saint-Georges de Commiers

Arrêté n° 2014-7623 du 24 septembre 2014

Dépôt en Préfecture le : 2 octobre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Chant du Ravinson » à Saint-Georges de Commiers sont autorisées comme suit (en année pleine) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 719,50 €	55 465,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 037,50 €	557 264,35 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	717 091,25 €	9 954,77 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 942 848,25 €	622 684,62 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 942 848,25 €	622 684,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 942 848,25 €	622 684,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Chant du Ravinson » à Saint-Georges de Commiers sont fixés ainsi qu'il suit à compter de son ouverture :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,51 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,58 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Politique : Enfance et famille

Programme : Prévention enfance

Opération : Action de soutien parental

Plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

L'aide à domicile aux familles en difficulté sous ses différentes formes, et la prévention sanitaire, notamment en période périnatale, sont deux missions confiées par la loi au Département (L.222-3 du code de l'action sociale et des familles).

Les interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance visent à apporter un soutien matériel et éducatif aux mineurs et à leur famille confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les actions d'aide à domicile effectuées par les techniciennes de l'intervention sociale et familiale et les aides ménagères constituent une modalité essentielle d'intervention du Département, au côté des interventions des aides éducatives et des aides financières, qui peuvent être complémentaires les unes des autres. Le Département de l'Isère, la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, la Mutualité sociale agricole ont harmonisé leurs politiques en matière d'aide à domicile en élaborant un plan départemental de l'aide à domicile à la famille depuis février 1995.

Ce plan est échu depuis le 31 décembre 2013. Il vous est proposé de le renouveler jusqu'en décembre 2017. Les critères d'intervention départementaux de l'aide sociale à l'enfance restent inchangés.

Ce plan a pour objet d'organiser d'une manière coordonnée :

- la recherche conjointe d'une meilleure connaissance des besoins des usagers,
- la mise en œuvre concertée d'une réponse de qualité adaptée à ces besoins,
- l'utilisation optimale des moyens financiers disponibles,

- l'évaluation des actions menées.

Il précise par ailleurs les domaines spécifiques d'intervention de chaque financeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces actions, l'Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (A.D.F. 38) et la fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) de l'Isère (pour le compte des associations A.D.M.R locales), signataires de ce plan, s'engagent à réaliser ces missions d'aide à domicile.

Elles garantissent d'une part, la qualification et la compétence de leurs personnels que sont les techniciennes d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) et les aides ménagères et d'autre part, la qualité du service rendu aux familles. Le Département a conventionné également avec chacune de ces deux associations pour les interventions qu'elles effectuent.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer le nouveau plan départemental d'aide à domicile à la famille en Isère 2014-2017, joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXES



PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE À DOMICILE À LA FAMILLE EN ISÈRE

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I. – Objectifs communs des signataires

- 1.1. - Poursuivre et développer la qualité du service aux familles
 - 1.1.1. - En veillant à l'équité entre usagers dans l'accès à l'aide à domicile
 - 1.1.2. - En recherchant la qualité de la prestation
 - 1.1.3. - En adaptant le dispositif d'aide aux besoins des familles

1.1.4. - En recherchant la complémentarité avec les autres formes d'action sociale en direction des familles

1.2. - Affirmer la place des familles

1.2.1. - En impliquant les familles dans le projet d'intervention de l'aide à domicile

1.2.2. - En respectant les droits des familles

II. – Mise en œuvre du plan

2.1. - Suivi du plan par le comité de coordination

2.2. - Évaluation partagée du plan

III. – Place de l'aide à domicile dans le projet institutionnel des signataires

3.1. - Le Département

3.2. - La Caisse d'Allocations familiales (CAF)

3.3. - La Mutualité sociale agricole (MSA)

3.4. - Les associations

3.4.1. – L'Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38)

3.4.2. – La fédération départementale des associations ADMR de l'Isère

IV. – Modalités d'intervention

4.1 – Les modalités financières

4.2 – Les modalités opérationnelles spécifiques

4.2.1. - Les interventions au titre du Département

4.2.2. - Les interventions au titre de la Caisse d'allocations familiales

4.2.3. - Les interventions au titre de la MSA

V – Durée du plan départemental

PRÉAMBULE

L'aide à domicile est un service offert aux familles exercé par des professionnels qualifiés. Son but est de préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille, ainsi que son insertion sociale, lorsqu'ils sont compromis par des difficultés temporaires.

C'est un dispositif géré en partenariat.

Ce service s'inscrit parmi les différents moyens des politiques d'action sociale mises en œuvre, en Isère par le Département, la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et la Mutualité sociale agricole. Il tient compte de la législation notamment la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et fait référence pour les Caf à la lettre circulaire Cnaf 2007-065 du 2 mai 2007.

Son organisation et sa gestion sont confiées, sans exclusivité, à des organismes privés associatifs, l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38) et la fédération ADMR de l'Isère (par l'intermédiaire des associations locales ADMR de l'Isère adhérentes à la fédération), qui apportent, dans leur concours à ces politiques, la garantie de qualification et de compétence de leurs personnels, l'assurance de la qualité du service rendu et leur connaissance des réalités sociales locales et leur expérience de l'action sociale de proximité.

Le Plan départemental de l'aide à domicile à la famille a été institué en février 1995 et reconduit depuis. Les partenaires signataires expriment par le présent plan, leur volonté de le renouveler en réaffirmant l'intérêt d'une démarche de concertation et de coopération entre eux dans la conception, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation de ce plan.

Le Plan départemental de l'aide à domicile à la famille a pour objet d'organiser d'une manière coordonnée :

- la recherche conjointe d'une meilleure connaissance des besoins des usagers,
- la mise en œuvre concertée d'une réponse de qualité adaptée à ces besoins,
- l'utilisation optimale des moyens financiers disponibles,
- l'évaluation des actions menées.

I. – Objectifs communs des signataires

L'aide à domicile à la famille vise à maintenir ou à rétablir l'équilibre au sein des familles confrontées à une période de vie difficile sur le plan matériel, éducatif, affectif.

Elle consiste à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment l'éducation des enfants et l'accomplissement des diverses tâches de la vie quotidienne. Elle vise également à favoriser l'insertion sociale de la famille : elle constitue, à ce titre, une action sociale préventive et éducative.

Ces interventions s'effectuent auprès des familles sous formes individualisée et collective. Les signataires du présent plan s'engagent à collaborer en vue de mettre à la disposition des familles qui en ont besoin, le concours de professionnels de l'aide à domicile, en poursuivant les objectifs communs énumérés ci-après.

1.1. - Poursuivre et développer la qualité du service aux familles

1.1.1. - En veillant à l'équité entre usagers dans l'accès à l'aide à domicile

Chaque famille du département qui rencontre des difficultés doit pouvoir avoir accès à un service d'aide à domicile. Les partenaires doivent s'efforcer de promouvoir le service de l'aide à domicile.

Ce principe suppose que les associations veillent à une répartition géographique harmonieuse de leurs moyens en personnel, se dotent de la souplesse d'organisation nécessaire à la mise en place de suppléances entre elles le cas échéant et appliquent de façon uniforme, les règles de participation financière des familles définies par les signataires concernés.

1.1.2. - En recherchant la qualité de la prestation

La qualification et la formation des personnels qui exercent l'aide à domicile sont les principales garanties de qualité du service rendu à l'utilisateur. L'encadrement qui coordonne les interventions, et accompagne les professionnels y contribue également.

La formation des personnels doit se poursuivre et s'adapter à l'évolution des problématiques rencontrées par les familles et de leurs besoins. Elle doit prendre en compte en particulier le thème de la protection de l'enfance en danger.

1.1.3. - En adaptant le dispositif d'aide aux besoins des familles

Le choix de l'intervenant (Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale ou Auxiliaire de Vie Sociale ou employé et agent à domicile) ainsi que la durée de l'intervention et son rythme doivent être adaptés aux difficultés rencontrées par chaque famille et conformes aux différentes réglementations institutionnelles. L'intervention est individualisée. Elle fait suite à un diagnostic et fait l'objet d'une évaluation régulière.

1.1.4. - En recherchant la complémentarité avec les autres formes d'action sociale en direction des familles

Lorsque l'aide à domicile croise d'autres interventions de professionnels du social auprès d'une même famille, il est essentiel de rechercher cohérence et complémentarité par une approche pluridisciplinaire de la problématique familiale et un travail en réseau.

1.2. - Affirmer la place des familles

1.2.1. - En impliquant les familles dans le projet d'intervention de l'aide à domicile

La famille concernée contribue à définir les objectifs de l'aide à domicile et le projet d'intervention est élaboré avec elle. Un document contractuel intitulé projet pour l'enfant, (PPE) pour le Département formalise les engagements réciproques de la famille et du prestataire. La

famille participe à l'évaluation des objectifs de l'intervention. Elle peut être amenée à répondre à des enquêtes de satisfaction en vue de contribuer à l'amélioration du service.

1.2.2. - En respectant les droits des familles

Tous les personnels participant à la mise en place d'une aide à domicile, professionnels comme bénévoles, sont soumis à un devoir de discrétion ainsi que de stricte neutralité politique, religieuse et syndicale.

Lorsque l'intervention est engagée au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection maternelle et infantile, professionnels comme bénévoles sont soumis au respect des dispositions légales relatives aux droits des familles et au secret missionnel¹.

II. – Mise en œuvre du plan

2.1. - Suivi du plan par le comité de coordination

Un comité de coordination composé de représentants institutionnels de chaque partie signataire se réunit au moins deux fois par an et a pour missions de :

- faire le suivi de l'activité à partir des données transmises par les associations,
- s'assurer du respect du plan,
- veiller à la coordination des interventions et à leur financement, en fonction des objectifs prioritaires définis par chacune des institutions,
- procéder à une évaluation des interventions d'aide à domicile, selon une périodicité et des procédures qu'il aura à définir.

2.2. - Évaluation partagée du plan

La mesure de l'adéquation des actions mises en œuvre avec les finalités du présent document doit être une préoccupation partagée des partenaires.

Les signataires définiront les modalités d'évaluation du présent plan, notamment les outils destinés à mesurer son adéquation avec les besoins des familles.

Un rapport statistique commun sera produit. Il détaillera notamment la circulation des enfants et ou familles entre les dispositifs CAF, MSA, ASE et PMI et les enfants et ou familles qui bénéficient simultanément ou concomitamment de ces mêmes dispositifs.

III. – Place de l'aide à domicile dans le projet institutionnel des signataires

Chacun des signataires participe à l'aide à domicile selon ses propres objectifs prioritaires.

3.1. - Le Département

Pour les années 2014–2018, la politique départementale d'aide de la famille et à l'enfance s'appuie sur le schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille. Le développement et la diversification par redéploiement des prestations soutenant les parents et favorisant le maintien de l'enfant dans sa famille figurent dans l'objectif stratégique n°4 intitulé « développer le soutien à la parentalité ».

Conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil général de l'Isère a délivré à l'association A.D.F 38 et à la fédération ADMR de l'Isère (pour le compte de ses adhérents qui sont les associations locales ADMR de l'Isère) une autorisation de fonctionnement pour les services de T.I.S.F et d'aide à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile.

Au titre des missions de la PMI :

Les interventions d'aide à domicile (employés à domicile et auxiliaires à la vie sociale) effectuées au titre de la protection maternelle et infantile (PMI) sont réservées aux femmes enceintes de 2 enfants et plus, résidant en Isère, mais ne bénéficiant pas d'une aide similaire apportée par la C.A.F. ou un autre organisme de sécurité sociale. » (décision de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2010). Elles visent à atteindre l'objectif primordial de favoriser

¹ *Articles L. 223-1 à L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles, Article 226-13 du Code pénal, Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles.*

le repos des femmes enceintes de 2 enfants et plus et ainsi de prévenir la prématurité en apportant un soutien matériel aux familles.

Au titre des missions de l'aide sociale à l'enfance :

Les actions des techniciennes d'intervention sociales et familiales rentrent dans le cadre des prestations d'aide à domicile d'aide sociale à l'enfance définies par les articles L. 222-2 et L. 222-3 du *Code de l'action sociale et des familles*.

La prestation d'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle a pour but de préserver l'unité et la stabilité de la famille. Les bénéficiaires de l'aide à domicile sont :

- la mère, le père ou la personne qui assure la charge effective de l'enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, ou sociales et financières lorsque l'état de leur santé ou de celle de leur enfant l'exige,
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

3.2. - La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Le contrat d'objectifs et de gestion signé entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2013-2017 réaffirme l'engagement de la branche Famille dans le soutien de la fonction parentale et des relations parents-enfants. L'aide à domicile en constitue un des leviers essentiels.

Compte tenu des orientations de la branche, la Caf de l'Isère sera particulièrement attentive à développer un partenariat de qualité, prenant en compte l'évolution des besoins des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'aide à domicile à la famille la CAF de l'Isère souhaite apporter une aide temporaire aux familles en difficulté. Dans le prolongement des orientations précédentes de la branche famille, le soutien à la parentalité constitue l'objectif prioritaire des aides sur fonds institutionnels.

Pour la CAF de l'Isère, le maintien de l'autonomie des familles et leur insertion sociale constituent les deux principes fondamentaux sur lesquels reposent les différentes interventions des professionnels (Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale, Auxiliaires de Vie Sociale).

Le choix du professionnel appelé à intervenir auprès des familles relève de l'employeur. Ce choix est fonction du besoin de la famille. La CAF se réserve le droit d'évaluer la pertinence des choix opérés.

L'aide à domicile trouve une place importante dans l'offre de service développée en direction des familles par la CAF de l'Isère. Elle s'inscrit dans la globalité et la cohérence du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion.

Les interventions de la CAF se situent dans une politique institutionnelle définie par la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF). Celles-ci insistent sur la notion de participation familiale en référence au barème établi et communiqué aux fédérations par les Caf.

La CAF se réserve la possibilité de modifier les orientations qu'elles portent au travers du présent plan en cas d'évolution des règles d'intervention de la branche famille en matière d'aide à domicile.

L'aide à domicile participe à l'accompagnement de la famille en cas de maladie d'un des parents ou d'une grossesse pathologique. Cette intervention vise à maintenir ou rétablir l'équilibre familial.

3.3. - La Mutualité sociale agricole (MSA)

Pour la MSA, la famille est comprise comme la source de socialisation de l'individu, de l'apprentissage des règles de vie en société et de l'exercice des solidarités. Elle est le lieu d'épanouissement de ses membres dès lors que sont assurées les sécurités minimales.

Les orientations d'action sociale en direction des familles sont déclinées dans le plan d'action sanitaire et sociale adopté par le Conseil d'Administration. Le plan intègre les objectifs nationaux fixés par la convention d'objectifs et de gestion.

Cette politique s'appuie sur les valeurs de solidarité, de promotion des hommes et de leur responsabilisation. Les réponses apportées aux familles s'inscrivent dans une action globale à visée préventive.

L'aide à domicile aux familles définie dans ce plan est réservée exclusivement aux familles relevant du régime des prestations familiales de la MSA des Alpes du Nord (branche famille) ou de l'assurance maladie MSA des Alpes du Nord (branche maladie) et sur la base du règlement intérieur fixé chaque année par son comité d'action sanitaire et sociale.

Les interventions des professionnels de l'aide à domicile visent à renforcer l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

Ces interventions de professionnels qualifiés participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales et participent au soutien à la parentalité.

L'aide apportée correspond à une difficulté ponctuelle dont la répercussion sur l'(es) enfant(s) est déterminante pour définir la nécessité d'une intervention.

3.4. - Les associations

3.4.1. L'Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38)

Le service d'aide à domicile réservé aux familles situe son action dans l'économie sociale et solidaire ; sa mission première est le soutien à la parentalité au domicile des familles.

ADF 38 assure dans le cadre du plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère des interventions en milieu urbain, pour l'ensemble des agglomérations de Grenoble, de Voiron, de Vienne et de l'Isle d'Abeau.

Depuis plus de 40 ans, nous aidons et soutenons les familles à leur domicile. L'action des techniciens (ne)s de l'intervention sociale et familiale consiste à accompagner des familles rencontrant des difficultés qui perturbent leur vie quotidienne. Ils (elles) accomplissent un soutien en vue de retrouver leur autonomie. Leurs interventions s'inscrivent dans un large éventail, depuis l'accompagnement de la famille au quotidien et le soutien à la parentalité proposés dans le cadre des motifs CAF jusqu'aux interventions de préventions de risques de danger pour l'enfant assurés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

ADF 38 défend une aide de qualité reposant sur un bon niveau de professionnalisation du service, afin d'assurer une réponse de qualité aux besoins des familles dans le respect des personnes aidées, de leur droits et dans une relation de confiance. La famille est placée au centre du projet, avec son histoire, sa réalité et la prise en compte globale de la situation. Faire avec les familles et non à leur place et faciliter les liens de proximité dans leur réseau relationnel (famille, amis, voisinage). Ainsi, chaque intervention est construite à partir de quatre principes fondamentaux et indissociables :

- Un cadre de travail spécifique
- Une professionnelle d'intervention formée et diplômée
- Un référent responsable identifié
- Un projet d'intervention.

ADF 38 se consacre exclusivement à l'activité d'aide à domicile aux familles. Elle conduit également des actions collectives de soutien à la parentalité complémentaires à l'accompagnement au domicile et intervient en co-animation dans des lieux d'accueil enfants/parents.

ADF 38 et son activité relèvent de l'autorisation prévue au Code de l'action sociale et des familles au titre des prestations de l'aide sociale à l'enfance (art. L.313-1 du CASF). Ainsi, ADF38 a obtenu l'autorisation de fonctionner dans le cadre de la Loi 2002.02 par le Président du Conseil général de l'Isère (arrêtés 2008-10174 et 2008-10575).

ADF 38 a été évaluée et jugée conforme aux règles de certification NF « Services aux personnes à domicile » et à la norme AF X50-056 depuis le 15 mars 2005. Cette certification est renouvelée par un audit AFNOR tous les deux ans, dernier renouvellement en janvier 2014. Depuis notre engagement dans cette démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux familles, nous travaillons constamment au perfectionnement de nos outils de

communication avec les familles et les partenaires sociaux pour faciliter l'accès à notre service d'aide aux familles.

ADF 38 est structurée autour 4 antennes pour assurer les interventions dans 180 communes du département de l'Isère.

Les moyens humains nécessaires ainsi que le niveau de qualification du personnel sont assurés pour l'ensemble de ce périmètre d'intervention. Chacune des antennes dispose d'un secrétariat et d'un ou plusieurs responsables de secteurs.

ADF 38 est adhérente, à la Fédération Nationale FNAAFP / CSF.

Dans le cadre du Plan départemental de l'aide à domicile aux familles, ADF 38 s'engage pour la collaboration et la réalisation des objectifs communs.

3.4.2. La fédération départementale des associations ADMR de l'Isère

Le projet de l'ADMR vise à permettre aux familles et aux personnes de bien vivre chez elles.

De ce fait, la politique familiale globale de l'ADMR entend bien aider toutes les familles, qu'elles soient fragilisées ou non, dans une logique allant du simple « coup de main » à une action plus socio-éducative par les (ré)apprentissages des actes de la vie quotidienne, le développement de la dynamique familiale, le soutien à la fonction parentale, l'accompagnement à la vie sociale et à l'insertion.

L'ADMR définit son action sur des bases de solidarité, d'entraide et de lien social. Elle repose pour cela sur une logique de proximité et de confrontation des visions, entre les intervenants, les bénévoles et les personnes et familles aidées. Elle vise à promouvoir une approche globale de la personne et à la laisser libre de ses choix.

Cette action est développée au sein de chaque association locale, animée par des bénévoles. Ce système permet d'être au plus proche des besoins, de pouvoir y répondre rapidement et de façon adaptée en tenant compte le plus largement possible de l'environnement économique, social et familial des personnes.

Les associations emploient le personnel nécessaire (technicien d'intervention sociale et familiale, auxiliaire de vie sociale, employé et agent à domicile) au développement de ses services.

Les associations sont regroupées en une Fédération départementale. Dans ce cadre et tandis que les associations développent leurs points forts dans cette forte implantation sur le territoire, la Fédération départementale leur apporte les compétences techniques administrative et de soutien.

La fédération départementale dispose d'antennes déconcentrées localisées dans les 10 maisons de services de pays. Des personnels fédéraux déconcentrés soutiennent ainsi les associations notamment dans l'évaluation des besoins, la promotion des services, la coordination des plannings à l'échelle de chaque territoire.

Ainsi, les services d'accompagnement des familles, développés au sein des associations locales ADMR interviennent sur 411 communes du département.

L'activité d'accompagnement des familles développée par les associations locales, adhérentes à la fédération départementale relève :

- des agréments simples et qualité des organismes de services aux personnes, en application de l'article L.129-1 du Code du travail : ces agréments ont été renouvelés en 2006,
- de l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de services d'aides ménagères (auxiliaires de vie sociale, employés et agents à domicile) et de techniciens d'intervention sociale et familiale, en date du 19 mai 2009.

Ces mêmes associations sont engagées dans une démarche de certification « *Services aux personnes* » délivrée par l'AFNOR et c'est entre 2012 et 2016 que toutes les associations seront certifiées.

De par sa politique de réponse à l'ensemble des besoins des personnes et des familles, l'ADMR développe parallèlement d'autres actions, telles que des actions collectives de soutien à la parentalité, complémentaires à l'action individuelle menée auprès des familles et des personnes.

Aussi, la fédération ADMR Isère, avec l'ensemble de ses associations locales s'engage dans l'application des conditions d'intervention et de partenariat définie par le présent Plan Départemental par chacun des signataires.

IV. – Modalités d'intervention

4.1 – Les modalités financières

Elles sont régies par les conventions spécifiques de chaque institution.

4.2 – Les modalités opérationnelles spécifiques

4.2.1. - Les interventions au titre du Département

Interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

Les prestations de TISF et d'aide ménagères font partie des mesures d'aide à domicile de l'aide sociale à l'enfance. Ces mesures visent à apporter un soutien matériel et éducatif aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Elles peuvent se cumuler avec d'autres prestations d'aide à domicile comme par exemple :

- l'octroi d'aides financières (allocations mensuelles ou secours d'urgence),
- l'intervention à domicile d'un service d'actions éducatives administratives ou judiciaires,
- un accompagnement en économie sociale et familiale.

Dans tous les cas, l'attribution de ces prestations unique ou cumulée est décidée par les directions territoriales, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien l'éducation et le développement de l'enfant sont en danger ou en risque de danger (article L222-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour estimer si l'enfant est en situation de danger et de risque de danger, et déterminer les mesures éventuelles nécessaires, une évaluation sociale et médico-sociale de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement est préalablement effectuée. Elle donne lieu à un rapport écrit qui permet notamment d'identifier l'implication des parents dans la prise en compte des difficultés de l'enfant.

Dans la continuité de l'évaluation, l'attribution d'une ou plusieurs prestations donne lieu à l'établissement d'un projet pour l'enfant (PPE) qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Ce PPE mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions au sein de la famille, cette coordination étant particulièrement nécessaire lorsque plusieurs services interviennent au sein d'une même famille.

Le PPE est **co-signé** par le président du conseil général, les représentants légaux du mineur et l'association qui s'engage à mettre en œuvre les objectifs et à respecter les engagements qu'il mentionne.

L'association fait part de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre à la direction territoriale et/ou à la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Parfois, la protection de l'enfant et son maintien à domicile nécessite des actions plus intensives. Des interventions d'aide à domicile dites **renforcées** peuvent être décidées. Elles correspondent à un nombre d'heures de TISF plus important que la moyenne mensuelle ou à un cumul de la prestation de TISF avec une autre mesure d'aide à domicile. La présence des intervenants sociaux à domicile est alors plus importante. Aussi, pour une meilleure continuité des interventions y compris le week-end, l'association s'organise pour que, dans ces cas, des interventions à domicile aient lieu **également le samedi**.

Interventions au titre de la protection maternelle et infantile (PMI) :

Les interventions d'aide à domicile au titre de la Protection maternelle et infantile, visent à atteindre l'objectif primordial de favoriser le repos des femmes enceintes de 2 enfants et plus et ainsi de prévenir la prématurité en apportant un soutien matériel aux familles. Cette prestation est réservée aux femmes enceintes de 2 enfants et plus, résidant en Isère, mais ne bénéficiant pas d'une aide similaire apportée par la C.A.F. ou un autre organisme de sécurité sociale.

Elle consiste au financement de 40 heures maximum d'employés à domicile ou d'AVS, à partir du 5^{ème} mois de grossesse jusqu'à son terme. Cette aide est attribuée sur demande des intéressées à la Maison du Conseil général de son territoire qui fournit le dossier.

Le référentiel commun ASE et PMI :

Un référentiel fixe les modalités d'application de l'aide à domicile aux familles, pour l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile. Il est joint aux conventions d'objectifs et de moyens conclues entre le Département et les deux associations.

4.2.2. - Les interventions au titre de la Caisse d'allocations familiales

L'aide à domicile est un dispositif développé en partenariat par la branche famille, pour répondre à ses objectifs prioritaires qui sont :

- La conciliation de la vie familiale, de la vie professionnelle et de la vie sociale ;
- Le soutien à la parentalité et en direction des familles vulnérables.

Elle est dispensée au bénéfice de familles allocataires qui répondent à tous les critères ci-dessous :

- Cause temporaire de l'indisponibilité ;
- Indisponibilité ponctuelle ;
- Réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- Répercussion sur les enfants du foyer ;
- Difficultés spécifiques liées à la parentalité ;
- Subsidiarité par rapport aux autres aides.

L'aide à domicile est une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants. Les modalités d'action peuvent être individuelles ou collectives.

L'accès à une intervention individuelle est conditionné par la survenance d'un ou de plusieurs événements limitativement énumérés entraînant une indisponibilité parentale temporaire.

Il existe trois grandes catégories d'indisponibilité :

- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer ;
- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents ;
- Indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion.

L'indisponibilité des parents du fait d'un ou plusieurs enfants regroupe six faits générateurs :

- Grossesse y compris grossesse pathologique ;
- Naissance ou adoption ;
- Famille nombreuse ;
- Décès d'un enfant ;
- Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

L'indisponibilité liée aux parents regroupe quatre faits générateurs :

- Rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent ;
- Famille recomposée ;
- Soins ou traitements médicaux de courte durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- Soins ou traitements médicaux de longue durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

L'indisponibilité des monoparents liée à une démarche d'insertion :

- Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion. Il concerne l'engagement du parent dans une démarche d'insertion qui nécessite un accompagnement à la réorganisation de la vie quotidienne avec le ou les enfants.

Cette intervention peut être réalisée par un technicien de l'intervention sociale et familiale ou par un auxiliaire de vie sociale (ou un employé à domicile en l'absence de diplôme), en fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille. Cette intervention peut être réalisée par un

technicien de l'intervention sociale et familiale ou par un auxiliaire de vie sociale (ou un employé à domicile en l'absence de diplôme), en fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille.

Concernant ces différents motifs d'indisponibilité, il existe deux niveaux d'intervention individuelle :

Niveau 1 : soutien matériel à la cellule familiale.

Niveau 2 : soutien à la parentalité, à l'insertion, à l'accès aux droits.

Les actions collectives sont destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif émergeant au sein des familles bénéficiaires de l'aide à domicile, sur un territoire donné et ne trouvant pas de réponse dans les équipements et services existants.

4.2.3. - Les interventions au titre de la MSA

L'intervention d'une aide à domicile vise à renforcer l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

L'intervention est conditionnée par la survenance d'un ou plusieurs événements limitativement énumérés :

- Evènements familiaux :
 - Naissance ou adoption,
 - Séparation des parents (divorce – séparation – incarcération) ou décès de l'un d'eux,
 - Décès d'un enfant,
 - Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle de l'un des parents,
 - Famille nombreuse (soutien aux familles vulnérables lors d'une difficulté temporaire importante et récente).
- Evènements liés à une pathologie :
 - Grossesse pathologique,
 - Maladie ou hospitalisation de courte durée,
 - Maladie de longue durée.

Une attention particulière est apportée à la situation des familles monoparentales ainsi qu'à celles des familles vivant en milieu rural (isolement géographique).

Ces interventions peuvent être réalisées par un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou par un(e) auxiliaire de vie sociale (ou un(e) employé(e) à domicile en l'absence de diplôme), en fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille. Il existe deux niveaux d'intervention individuelle :

Niveau 1 : soutien matériel à la cellule familiale.

Niveau 2 : soutien à la parentalité, à l'insertion, à l'accès aux droits.

V – Durée du plan départemental

Le présent plan prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.

Les parties s'entendent 6 mois avant son terme sur les conditions de son renouvellement.

Fait à Grenoble, le

en cinq exemplaires originaux.

Le Conseil général de l'Isère Le Président Alain Cottalorda	La CAF de L'Isère La Présidente Michèle Moros	La CAF de L'Isère La Directrice par intérim Caroline Michal
--	--	--

La MSA des Alpes du Nord Le Président Jean-François Bouchet	La MSA des Alpes du Nord Le Directeur général Sébastien Bismuth-Kimpe
--	--

L'ADF 38 La Présidente Geneviève Bouvier	La Fédération départementale des associations ADMR de l'Isère La Présidente Chantal Badin
---	--

PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE À DOMICILE À LA FAMILLE EN ISERE

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I. – Objectifs communs des signataires

- 1.1. - Poursuivre et développer la qualité du service aux familles
 - 1.1.1. - En veillant à l'équité entre usagers dans l'accès à l'aide à domicile
 - 1.1.2. - En recherchant la qualité de la prestation
 - 1.1.3. - En adaptant le dispositif d'aide aux besoins des familles
 - 1.1.4. - En recherchant la complémentarité avec les autres formes d'action sociale en direction des familles
- 1.2. - Affirmer la place des familles
 - 1.2.1. - En impliquant les familles dans le projet d'intervention de l'aide à domicile
 - 1.2.2. - En respectant les droits des familles

II. – Mise en œuvre du plan

- 2.1. - Suivi du plan par le comité de coordination
- 2.2. - Évaluation partagée du plan

III. – Place de l'aide à domicile dans le projet institutionnel des signataires

- 3.1. - Le Département
- 3.2. - La Caisse d'Allocations familiales (CAF)
- 3.3. - La Mutualité sociale agricole (MSA)
- 3.4. - Les associations
 - 3.4.1. – L'Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38)
 - 3.4.2. – La fédération départementale des associations ADMR de l'Isère

IV. – Modalités d'intervention

- 4.1 – Les modalités financières

4.2 – Les modalités opérationnelles spécifiques

4.2.1. - Les interventions au titre du Département

4.2.2. - Les interventions au titre de la Caisse d'allocations familiales

4.2.3. - Les interventions au titre de la MSA

V – Durée du plan départemental

PRÉAMBULE

L'aide à domicile est un service offert aux familles exercé par des professionnels qualifiés. Son but est de préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille, ainsi que son insertion sociale, lorsqu'ils sont compromis par des difficultés temporaires.

C'est un dispositif géré en partenariat.

Ce service s'inscrit parmi les différents moyens des politiques d'action sociale mises en œuvre, en Isère par le Département, la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et la Mutualité sociale agricole. Il tient compte de la législation notamment la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et fait référence pour les Caf à la lettre circulaire Cnaf 2007-065 du 2 mai 2007.

Son organisation et sa gestion sont confiées, sans exclusivité, à des organismes privés associatifs, l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38) et la fédération ADMR de l'Isère (par l'intermédiaire des associations locales ADMR de l'Isère adhérentes à la fédération), qui apportent, dans leur concours à ces politiques, la garantie de qualification et de compétence de leurs personnels, l'assurance de la qualité du service rendu et leur connaissance des réalités sociales locales et leur expérience de l'action sociale de proximité.

Le Plan départemental de l'aide à domicile à la famille a été institué en février 1995 et reconduit depuis. Les partenaires signataires expriment par le présent plan, leur volonté de le renouveler en réaffirmant l'intérêt d'une démarche de concertation et de coopération entre eux dans la conception, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation de ce plan.

Le Plan départemental de l'aide à domicile à la famille a pour objet d'organiser d'une manière coordonnée :

- la recherche conjointe d'une meilleure connaissance des besoins des usagers,
- la mise en œuvre concertée d'une réponse de qualité adaptée à ces besoins,
- l'utilisation optimale des moyens financiers disponibles,
- l'évaluation des actions menées.

I. – Objectifs communs des signataires

L'aide à domicile à la famille vise à maintenir ou à rétablir l'équilibre au sein des familles confrontées à une période de vie difficile sur le plan matériel, éducatif, affectif.

Elle consiste à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment l'éducation des enfants et l'accomplissement des diverses tâches de la vie quotidienne. Elle vise également à favoriser l'insertion sociale de la famille : elle constitue, à ce titre, une action sociale préventive et éducative.

Ces interventions s'effectuent auprès des familles sous formes individualisée et collective. Les signataires du présent plan s'engagent à collaborer en vue de mettre à la disposition des familles qui en ont besoin, le concours de professionnels de l'aide à domicile, en poursuivant les objectifs communs énumérés ci-après.

1.2. - Poursuivre et développer la qualité du service aux familles

1.1.1. - En veillant à l'équité entre usagers dans l'accès à l'aide à domicile

Chaque famille du département qui rencontre des difficultés doit pouvoir avoir accès à un service d'aide à domicile. Les partenaires doivent s'efforcer de promouvoir le service de l'aide à domicile.

Ce principe suppose que les associations veillent à une répartition géographique harmonieuse de leurs moyens en personnel, se dotent de la souplesse d'organisation nécessaire à la mise en place de suppléances entre elles le cas échéant et appliquent de façon uniforme, les règles de participation financière des familles définies par les signataires concernés.

1.1.2. - En recherchant la qualité de la prestation

La qualification et la formation des personnels qui exercent l'aide à domicile sont les principales garanties de qualité du service rendu à l'usager. L'encadrement qui coordonne les interventions, et accompagne les professionnels y contribue également.

La formation des personnels doit se poursuivre et s'adapter à l'évolution des problématiques rencontrées par les familles et de leurs besoins. Elle doit prendre en compte en particulier le thème de la protection de l'enfance en danger.

1.1.3. - En adaptant le dispositif d'aide aux besoins des familles

Le choix de l'intervenant (Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale ou Auxiliaire de Vie Sociale ou employé et agent à domicile) ainsi que la durée de l'intervention et son rythme doivent être adaptés aux difficultés rencontrées par chaque famille et conformes aux différentes réglementations institutionnelles. L'intervention est individualisée. Elle fait suite à un diagnostic et fait l'objet d'une évaluation régulière.

1.1.4. - En recherchant la complémentarité avec les autres formes d'action sociale en direction des familles

Lorsque l'aide à domicile croise d'autres interventions de professionnels du social auprès d'une même famille, il est essentiel de rechercher cohérence et complémentarité par une approche pluridisciplinaire de la problématique familiale et un travail en réseau.

1.2. - Affirmer la place des familles

1.2.1. - En impliquant les familles dans le projet d'intervention de l'aide à domicile

La famille concernée contribue à définir les objectifs de l'aide à domicile et le projet d'intervention est élaboré avec elle. Un document contractuel intitulé projet pour l'enfant, (PPE) pour le Département formalise les engagements réciproques de la famille et du prestataire. La famille participe à l'évaluation des objectifs de l'intervention. Elle peut être amenée à répondre à des enquêtes de satisfaction en vue de contribuer à l'amélioration du service.

1.2.2. - En respectant les droits des familles

Tous les personnels participant à la mise en place d'une aide à domicile, professionnels comme bénévoles, sont soumis à un devoir de discrétion ainsi que de stricte neutralité politique, religieuse et syndicale.

Lorsque l'intervention est engagée au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection maternelle et infantile, professionnels comme bénévoles sont soumis au respect des dispositions légales relatives aux droits des familles et au secret missionnel².

II. – Mise en œuvre du plan

2.1. - Suivi du plan par le comité de coordination

Un comité de coordination composé de représentants institutionnels de chaque partie signataire se réunit au moins deux fois par an et a pour missions de :

- faire le suivi de l'activité à partir des données transmises par les associations,
- s'assurer du respect du plan,
- veiller à la coordination des interventions et à leur financement, en fonction des objectifs prioritaires définis par chacune des institutions,
- procéder à une évaluation des interventions d'aide à domicile, selon une périodicité et des procédures qu'il aura à définir.

² Articles L. 223-1 à L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles, Article 226-13 du Code pénal, Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles.

2.2. - Évaluation partagée du plan

La mesure de l'adéquation des actions mises en œuvre avec les finalités du présent document doit être une préoccupation partagée des partenaires. Les signataires définiront les modalités d'évaluation du présent plan, notamment les outils destinés à mesurer son adéquation avec les besoins des familles.

Un rapport statistique commun sera produit. Il détaillera notamment la circulation des enfants et ou familles entre les dispositifs CAF, MSA, ASE et PMI et les enfants et ou familles qui bénéficient simultanément ou concomitamment de ces mêmes dispositifs.

III. – Place de l'aide à domicile dans le projet institutionnel des signataires

Chacun des signataires participe à l'aide à domicile selon ses propres objectifs prioritaires.

3.1. - Le Département

Ce plan vise à répondre aux missions de la protection maternelle et infantile (PMI) et de l'aide sociale à l'enfance.

Au titre des missions de la PMI :

Les interventions d'aide à domicile (employés à domicile et auxiliaires à la vie sociale) effectuées au titre de la protection maternelle et infantile (PMI) sont réservées aux femmes enceintes de 2 enfants et plus, résidant en Isère, mais ne bénéficiant pas d'une aide similaire apportée par la C.A.F. ou un autre organisme de sécurité sociale (décision de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2010). Elles visent à atteindre l'objectif primordial de favoriser le repos des femmes enceintes de 2 enfants et plus et ainsi de prévenir la prématurité en apportant un soutien matériel aux familles.

Au titre des missions de l'aide sociale à l'enfance :

Les actions des techniciennes d'intervention sociales et familiales rentrent dans le cadre des prestations d'aide à domicile d'aide sociale à l'enfance définies par les articles L. 222-2 et L. 222-3 du *Code de l'action sociale et des familles*.

La prestation d'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle a pour but de préserver l'unité et la stabilité de la famille. Les bénéficiaires de l'aide à domicile sont :

- la mère, le père ou la personne qui assure la charge effective de l'enfant,
- les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales, ou sociales et financières lorsque l'état de leur santé ou de celle de leur enfant l'exige,
- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Par ailleurs, pour les années 2014–2018, la politique départementale d'aide de la famille et à l'enfance s'appuie sur le schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille. Le développement et la diversification par redéploiement des prestations soutenant les parents et favorisant le maintien de l'enfant dans sa famille figurent dans l'objectif stratégique n°4 intitulé « développer le soutien à la parentalité ».

Conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil général de l'Isère a délivré à l'association A.D.F 38 et à la fédération ADMR de l'Isère (pour le compte de ses adhérents qui sont les associations locales ADMR de l'Isère) une autorisation de fonctionnement pour les services de T.I.S.F et d'aide à domicile au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile.

3.2. - La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Le contrat d'objectifs et de gestion signé entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2013-2017 réaffirme l'engagement de la branche Famille dans le soutien de la fonction parentale et des relations parents-enfants. L'aide à domicile en constitue un des leviers essentiels.

Compte tenu des orientations de la branche, la Caf de l'Isère sera particulièrement attentive à développer un partenariat de qualité, prenant en compte l'évolution des besoins des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'aide à domicile à la famille, la CAF de l'Isère souhaite apporter une aide temporaire aux familles en difficulté. Dans le prolongement des orientations précédentes de la branche famille, le soutien à la parentalité constitue l'objectif prioritaire des aides sur fonds institutionnels.

Pour la CAF de l'Isère, le maintien de l'autonomie des familles et leur insertion sociale constituent les deux principes fondamentaux sur lesquels reposent les différentes interventions des professionnels (Techniciennes de l'Intervention Sociale et Familiale, Auxiliaires de Vie Sociale).

Le choix du professionnel appelé à intervenir auprès des familles relève de l'employeur. Ce choix est fonction du besoin de la famille. La CAF se réserve le droit d'évaluer la pertinence des choix opérés.

L'aide à domicile trouve une place importante dans l'offre de service développée en direction des familles par la CAF de l'Isère. Elle s'inscrit dans la globalité et la cohérence du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion.

Les interventions de la CAF se situent dans une politique institutionnelle définie par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Celles-ci insistent sur la notion de participation familiale en référence au barème établi et communiqué aux fédérations par les Caf.

La CAF se réserve la possibilité de modifier les orientations qu'elles portent au travers du présent plan en cas d'évolution des règles d'intervention de la branche famille en matière d'aide à domicile.

L'aide à domicile participe à l'accompagnement de la famille en cas de maladie d'un des parents ou d'une grossesse pathologique. Cette intervention vise à maintenir ou rétablir l'équilibre familial.

3.3. - La Mutualité sociale agricole (MSA)

Pour la MSA, la famille est comprise comme la source de socialisation de l'individu, de l'apprentissage des règles de vie en société et de l'exercice des solidarités. Elle est le lieu d'épanouissement de ses membres dès lors que sont assurées les sécurités minimales.

Les orientations d'action sociale en direction des familles sont déclinées dans le plan d'action sanitaire et sociale adopté par le Conseil d'administration. Le plan intègre les objectifs nationaux fixés par la convention d'objectifs et de gestion.

Cette politique s'appuie sur les valeurs de solidarité, de promotion des hommes et de leur responsabilisation. Les réponses apportées aux familles s'inscrivent dans une action globale à visée préventive.

L'aide à domicile aux familles définie dans ce plan est réservée exclusivement aux familles relevant du régime des prestations familiales de la MSA des Alpes du Nord (branche famille) ou de l'assurance maladie MSA des Alpes du Nord (branche maladie) et sur la base du règlement intérieur fixé chaque année par son comité d'action sanitaire et sociale.

Les interventions des professionnels de l'aide à domicile visent à renforcer l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

Ces interventions de professionnels qualifiés participent à la prévention des difficultés familiales ou sociales et participent au soutien à la parentalité.

L'aide apportée correspond à une difficulté ponctuelle dont la répercussion sur l'(es) enfant(s) est déterminante pour définir la nécessité d'une intervention.

3.4. - Les associations

3.4.1. L'Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38)

ADF38, Le service d'aide à domicile réservé aux familles situe son action dans l'économie sociale et solidaire ; sa mission première est le soutien à la parentalité au domicile des familles.

ADF38 assure dans le cadre du plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère des interventions en milieu urbain, pour l'ensemble des agglomérations de Grenoble, de Voiron, de Vienne et de l'Isle d'Abeau.

Depuis plus de 40 ans, nous aidons et soutenons les familles à leur domicile. L'action des techniciens (ne)s de l'intervention sociale et familiale consiste à accompagner des familles rencontrant des difficultés qui perturbent leur vie quotidienne. Ils (elles) accomplissent un soutien en vue de retrouver leur autonomie. Leurs interventions s'inscrivent dans un large éventail, depuis l'accompagnement de la famille au quotidien et le soutien à la parentalité proposés dans le cadre des motifs CAF jusqu'aux interventions de préventions de risques de danger pour l'enfant assurés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

ADF38 défend une aide de qualité reposant sur un bon niveau de professionnalisation du service, afin d'assurer une réponse de qualité aux besoins des familles dans le respect des personnes aidées, de leur droits et dans une relation de confiance. La famille est placée au centre du projet, avec son histoire, sa réalité et la prise en compte globale de la situation. Faire avec les familles et non à leur place et faciliter les liens de proximité dans leur réseau relationnel (famille, amis, voisinage). Ainsi, chaque intervention est construite à partir de quatre principes fondamentaux et indissociables :

- Un cadre de travail spécifique
- Une professionnelle d'intervention formée et diplômée
- Un référent responsable identifié
- Un projet d'intervention.

A.D.F. 38 se consacre exclusivement à l'activité d'aide à domicile aux familles. Elle conduit également des actions collectives de soutien à la parentalité complémentaires à l'accompagnement au domicile et intervient en co-animation dans des lieux d'accueil enfants/parents.

A.D.F. 38 et son activité relèvent de l'autorisation prévue au Code de l'action sociale et des familles au titre des prestations de l'aide sociale à l'enfance (art. L.313-1 du CASF). Ainsi, ADF38 a obtenu l'autorisation de fonctionner dans le cadre de la Loi 2002.02 par le Président du Conseil général de l'Isère (arrêtés 2008-10174 et 2008-10575).

ADF 38 a été évaluée et jugée conforme aux règles de certification NF « Services aux personnes à domicile » et à la norme AF X50-056 depuis le 15 mars 2005. Cette certification est renouvelée par un audit AFNOR tous les deux ans, dernier renouvellement en janvier 2014.

Depuis notre engagement dans cette démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux familles, nous travaillons constamment au perfectionnement de nos outils de communication avec les familles et les partenaires sociaux pour faciliter l'accès à notre service d'aide aux familles.

ADF 38 est structuré autour 4 antennes pour assurer les interventions dans 180 communes du département de l'Isère. Les moyens humains nécessaires ainsi que le niveau de qualification du personnel sont assurés pour l'ensemble de ce périmètre d'intervention. Chacune des antennes dispose d'un secrétariat et d'un ou plusieurs responsables de secteurs.

ADF 38 est adhérente, à la Fédération Nationale FNAAFP / CSF.

Dans le cadre du Plan départemental de l'aide à domicile aux familles, ADF 38 s'engage pour la collaboration et la réalisation des objectifs communs.

3.4.2. La fédération départementale des associations ADMR de l'Isère

Le projet de l'ADMR vise à permettre aux familles et aux personnes de bien vivre chez elles.

De ce fait, la politique familiale globale de l'ADMR entend bien aider toutes les familles, qu'elles soient fragilisées ou non, dans une logique allant du simple « coup de main » à une action plus socio-éducative par les (ré)apprentissage des actes de la vie quotidienne, le développement de la dynamique familiale, le soutien à la fonction parentale, l'accompagnement à la vie sociale et à l'insertion.

L'ADMR définit son action sur des bases de solidarité, d'entraide et de lien social. Elle repose pour cela sur une logique de proximité et de confrontation des visions, entre les intervenants, les bénévoles et les personnes et familles aidées. Elle vise à promouvoir une approche globale de la personne et à la laisser libre de ses choix.

Cette action est développée au sein de chaque association locale, animée par des bénévoles. Ce système permet d'être au plus proche des besoins, de pouvoir y répondre rapidement et de façon adaptée en tenant compte le plus largement possible de l'environnement économique, social et familial des personnes.

Les associations emploient le personnel nécessaire (technicien d'intervention sociale et familiale, auxiliaire de vie sociale, employé et agent à domicile) au développement de ses services.

Les associations sont regroupées en une Fédération départementale. Dans ce cadre et tandis que les associations développent leurs points forts dans cette forte implantation sur le territoire, la Fédération départementale leur apporte les compétences techniques administrative et de soutien.

La fédération départementale dispose d'antennes déconcentrées localisées dans les 10 maisons de services de pays. Des personnels fédéraux déconcentrés soutiennent ainsi les associations notamment dans l'évaluation des besoins, la promotion des services, la coordination des plannings à l'échelle de chaque territoire.

Ainsi, les services d'accompagnement des familles, développés au sein des associations locales ADMR interviennent sur 411 communes du département.

L'activité d'accompagnement des familles développée par les associations locales, adhérentes à la fédération départementale relève :

- des agréments simples et qualité des organismes de services aux personnes, en application de l'article L.129-1 du Code du travail : ces agréments ont été renouvelés en 2006,
- de l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de services d'aides ménagères (auxiliaires de vie sociale, employés et agents à domicile) et de techniciens d'intervention sociale et familiale, en date du 19 mai 2009.

Ces mêmes associations sont engagées dans une démarche de certification « *Services aux personnes* » délivrée par l'AFNOR et c'est entre 2012 et 2016 que toutes les associations seront certifiées.

De par sa politique de réponse à l'ensemble des besoins des personnes et des familles, l'ADMR développe parallèlement d'autres actions, telles que des actions collectives de soutien à la parentalité, complémentaires à l'action individuelle menée auprès des familles et des personnes.

Aussi, la fédération ADMR Isère, avec l'ensemble de ses associations locales s'engage dans l'application des conditions d'intervention et de partenariat définie par le présent Plan Départemental par chacun des signataires.

IV. – Modalités d'intervention

4.1 – Les modalités financières

Elles sont régies par les conventions spécifiques de chaque institution.

4.2 – Les modalités opérationnelles spécifiques

4.2.1. - Les interventions au titre du Département

Interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

Les prestations de TISF et d'aide ménagères font partie des mesures d'aide à domicile de l'aide sociale à l'enfance. Ces mesures visent à apporter un soutien matériel et éducatif aux mineurs et à leurs familles confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Elles peuvent se cumuler avec d'autres prestations d'aide à domicile comme par exemple :

- l'octroi d'aides financières (allocations mensuelles ou secours d'urgence),
- l'intervention à domicile d'un service d'actions éducatives administratives ou judiciaires,
- un accompagnement en économie sociale et familiale.

Dans tous les cas, l'attribution de ces prestations unique ou cumulée sont décidées par les directions territoriales, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien l'éducation et le développement de l'enfant sont en danger ou en risque de danger (article L222-2 du code de l'action sociale et des familles).

Pour estimer si l'enfant est en situation de danger et de risque de danger, et déterminer les mesures éventuelles nécessaires, une évaluation sociale et médico-sociale de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement est préalablement effectuée. Elle donne lieu à un rapport

écrit qui permet notamment d'identifier l'implication des parents dans la prise en compte des difficultés de l'enfant.

Dans la continuité de l'évaluation, l'attribution d'une ou plusieurs prestations donne(nt) lieu à l'établissement d'un projet pour l'enfant (PPE) qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Ce PPE mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions au sein de la famille, cette coordination étant particulièrement nécessaire lorsque plusieurs services interviennent au sein d'une même famille.

Le PPE est **co-signé** par le président du conseil général, les représentants légaux du mineur et l'association qui s'engage à mettre en œuvre les objectifs et à respecter les engagements qu'il mentionne.

L'association fait part de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre à la direction territoriale et/ou à la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Parfois la protection de l'enfant et son maintien à domicile nécessite des actions plus intensives. Des interventions d'aide à domicile dites **renforcées** peuvent être décidées. Elles correspondent à un nombre d'heures de TISF plus important que la moyenne mensuelle ou à un cumul de la prestation de TISF avec une autre mesure d'aide à domicile. La présence des intervenants sociaux à domicile est alors plus importante. Aussi, pour une meilleure continuité des interventions y compris le week-end, l'association s'organise pour que, dans ces cas, des interventions à domicile aient lieu **également le samedi**.

Interventions au titre de la protection maternelle et infantile (PMI) :

Les interventions d'aide à domicile au titre de la Protection maternelle et infantile, visent à atteindre l'objectif primordial de favoriser le repos des femmes enceintes de 2 enfants et plus et ainsi de prévenir la prématurité en apportant un soutien matériel aux familles.

Cette prestation est réservée aux femmes enceintes de 2 enfants et plus, résidant en Isère, mais ne bénéficiant pas d'une aide similaire apportée par la C.A.F. ou un autre organisme de sécurité sociale.

Elle consiste au financement de 40 heures maximum d'employés à domicile ou d'AVS, à partir du 5^{ème} mois de grossesse jusqu'à son terme. Cette aide est attribuée sur demande des intéressées à la Maison du Conseil général de son secteur qui fournit le dossier.

Le référentiel commun ASE et PMI :

Un référentiel fixe les modalités d'application de l'aide à domicile aux familles, pour l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile. Il est joint aux conventions d'objectifs et de moyens conclues entre le Département et les deux associations.

4.2.2. - Les interventions au titre de la Caisse d'allocations familiales

L'aide à domicile est un dispositif développé en partenariat par la branche famille, pour répondre à ses objectifs prioritaires qui sont :

- La conciliation de la vie familiale, de la vie professionnelle et de la vie sociale ;
- Le soutien à la parentalité et en direction des familles vulnérables.

Elle est dispensée au bénéfice de familles allocataires qui répondent à tous les critères ci-dessous :

- Cause temporaire de l'indisponibilité ;
- Indisponibilité ponctuelle ;
- Réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- Répercussion sur les enfants du foyer ;
- Difficultés spécifiques liées à la parentalité ;
- Subsidiarité par rapport aux autres aides.

L'aide à domicile est une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants. Les modalités d'action peuvent être individuelles ou collectives.

L'accès à une intervention individuelle est conditionné par la survenance d'un ou de plusieurs événements limitativement énumérés entraînant une indisponibilité parentale temporaire.

Il existe trois grandes catégories d'indisponibilité :

- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer ;
- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents ;
- Indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion.

L'indisponibilité des parents du fait d'un ou plusieurs enfants regroupe six faits générateurs :

- Grossesse y compris grossesse pathologique ;
- Naissance ou adoption ;
- Famille nombreuse ;
- Décès d'un enfant ;
- Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

L'indisponibilité liée aux parents regroupe quatre faits générateurs :

- Rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent ;
- Famille recomposée ;
- Soins ou traitements médicaux de courte durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- Soins ou traitements médicaux de longue durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

L'indisponibilité des monoparents liée à une démarche d'insertion :

- Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion. Il concerne l'engagement du parent dans une démarche d'insertion qui nécessite un accompagnement à la réorganisation de la vie quotidienne avec le ou les enfants.

Cette intervention peut être réalisée par un technicien de l'intervention sociale et familiale ou par un auxiliaire de vie sociale (ou un employé à domicile en l'absence de diplôme), en fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille.

Cette intervention peut être réalisée par un technicien de l'intervention sociale et familiale ou par un auxiliaire de vie sociale (ou un employé à domicile en l'absence de diplôme), en fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille.

Concernant ces différents motifs d'indisponibilité il existe deux niveaux d'intervention individuelle :

Niveau 1 : soutien matériel à la cellule familiale.

Niveau 2 : soutien à la parentalité, à l'insertion, à l'accès aux droits.

Les actions collectives sont destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif émergeant au sein des familles bénéficiaires de l'aide à domicile, sur un territoire donné et ne trouvant pas de réponse dans les équipements et services existants.

4.2.3. - Les interventions au titre de la MSA

L'intervention d'une aide à domicile vise à renforcer l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

L'intervention est conditionnée par la survenance d'un ou plusieurs événements limitativement énumérés :

- Evènements familiaux :
 - Naissance ou adoption,
 - Séparation des parents (divorce – séparation – incarcération) ou décès de l'un d'eux,
 - Décès d'un enfant,
 - Accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle de l'un des parents,
 - Famille nombreuse (soutien aux familles vulnérables lors d'une difficulté temporaire importante et récente).
- Evènements liés à une pathologie :
 - Grossesse pathologique,

- Maladie ou hospitalisation de courte durée,
- Maladie de longue durée.

Une attention particulière est apportée à la situation des familles monoparentales ainsi qu'à celles des familles vivant en milieu rural (isolement géographique).

Ces interventions peuvent être réalisées par un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou par un(e) auxiliaire de vie sociale (ou un(e) employé(e) à domicile en l'absence de diplôme), en fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille. Il existe deux niveaux d'intervention individuelle :

Niveau 1 : soutien matériel à la cellule familiale.

Niveau 2 : soutien à la parentalité, à l'insertion, à l'accès aux droits.

V – Durée du plan départemental

Le présent plan prend effet à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017.

Les parties s'entendent 6 mois avant son terme sur les conditions de son renouvellement.

Fait à Grenoble, le

en cinq exemplaires originaux.

Le Conseil général de l'Isère Le Président Alain Cottalorda	La CAF de L'Isère La Présidente Michèle Moros	La CAF de L'Isère La Directrice par intérim Caroline Michal
La MSA des Alpes du Nord Le Président Jean-François Bouchet		La MSA des Alpes du Nord Le Directeur général Sébastien Bismuth-Kimpe
L'ADF 38 La Présidente Geneviève Bouvier		La Fédération départementale des associations ADMR de l'Isère La Présidente Chantal Badin

**

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Tarifification 2014 accordée à l'établissement « A.D.A.J. », sis 9G place Saint-Bruno à Grenoble (38000), géré par l'association Beauregard

Arrêté n° 2014-6761 du 24 septembre 2014

Dépôt en préfecture : le 15 octobre 2014

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011070-00012 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation Justice du service A.D.A.J.,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 373	1 091 215
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	530 502	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 340	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 028 637	1 047 122
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 009	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 476	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} août 2014 est fixé à 77,81 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2012 de 44 092 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarifification 2014 accordée à l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » situé à Chevrières et géré par l'association « Vivre ensemble une nouvelle enfance »

Arrêté n° 2014-7594 du 09 octobre 2014

Dépôt en préfecture le : 15 octobre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Vivre ensemble une nouvelle enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 479	850 416
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	574 888	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 048	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	869 400	869 400
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2014 est fixé à 160,94 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire 2012 de 18 984,38 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE INNOVATION SOCIALE

Création de coordinations territoriales pour le développement social (CORTEDES)

Arrêté n° 2014-7850 du 20 octobre 2014

Dépôt en Préfecture le 23 octobre 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 121-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales (Département chef de file de l'action sociale et du développement social),

Vu le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en comité interministériel de lutte contre les exclusions le 21 janvier 2013 (chapitre 3 coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs),

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 18 juillet 2014 portant organisation des CORTEDES,

Arrête :

Article 1

Il est créé une coordination territoriale pour le développement social (CORTEDES) sur chacun des 13 territoires du Conseil général.

Article 2

Les Présidents des CORTEDES sont désignés comme suit :

Haut-Rhône dauphinois : Denis VERNAY
Porte des Alpes : André COLOMB-BOUVARD
Vals du Dauphiné : Pascal PAYEN
Isère rhodanienne : Jacques THOIZET
Bièvre-Valloire : Didier RAMBAUD
Voironnais-Chartreuse : Robert VEYRET
Sud-Grésivaudan : Bernard PERAZIO
Grésivaudan : Georges BESCHER
Vercors : Yannick BELLE
Trièves : Annette PELLEGRIN
Matheysine : Charles GALVIN
Oisans : Christian PICHOU
Agglomération grenobloise : José ARIAS.

Article 3

La composition-type de chaque CORTEDES est déterminée ci-après.

Cette composition sera adaptée à la réalité et à la richesse du partenariat mobilisable en faveur de la cohésion sociale sur chaque territoire.

Le président de la CORTEDES détermine la liste nominative des membres et peut inviter toute personne qualifiée à cette instance.

Les conseillers généraux du territoire sont membres de droit des CORTEDES.

Conseil général : le directeur du territoire ou son représentant, des travailleurs sociaux et médicosociaux CGI du territoire.

Collectivités territoriales : les maires et présidents des structures intercommunales concernés ou leurs représentants,

CCAS : leur président ou son représentant,

CAF de l'Isère : son directeur ou son représentant,

Mutualité sociale agricole : son directeur ou son représentant,

Mission locale située sur le territoire : le président ou leur représentant,

Pôle emploi : son directeur ou son représentant,

Associations : leur président ou leur représentant,

Représentants du monde économique ;

Représentants d'équipements culturels ou socio-culturels,

Représentants de l'Education nationale (écoles, collèges, lycées...),

Représentants des établissements médico-sociaux (personnes handicapées, personnes âgées, enfance...),

Représentants des habitants (selon la réalité du territoire).

Article 4

En tant que de besoin, le président de la CORTEDES peut composer un bureau, composé de lui-même, du directeur du territoire du Conseil général, et de trois autres membres de la CORTEDES.

Article 5

La CORTEDES se réunira soit en configuration plénière (selon la composition évoquée à l'article 3), soit en configuration réduite interne (élus, cadres, professionnels sociaux et médico-sociaux départementaux). Dans cette seconde configuration, elle permettra des temps d'échanges et un dialogue régulier sur la situation sociale des territoires et les projets d'action sociale.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités signataires ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2014-7086 du 30 septembre 2014

Date dépôt en Préfecture : 07/10/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-6983 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-6987 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2014-4431 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Considérant le CTP en date du 4 septembre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines, et à **Monsieur Guillaume Belin**, directeur adjoint des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Karine Faiella, chef du service accueil des usagers et à

Madame Isabelle Hellec, adjointe au chef du service accueil des usagers,

Madame Evelyne Michaud, chef du service communication interne,

Madame Florence Laporte, chef du service développement des compétences, formation et qualité et à

Madame Ariane Pont, adjointe au chef du service développement des compétences, formation et qualité,

Madame Lysiane Villaret, chef du service gestion du personnel et à

Mesdames Odile Cottin et Dominique Célerien, adjointes au chef du service gestion du personnel,

Madame Maïa Wolff, chef du service effectifs, recrutements et mobilités et à

Madame Ghislaine Maurelli, adjointe au chef du service effectifs, recrutements et mobilités,

Monsieur Etienne Chevalier, chef du service relations sociales, santé et prévention, et à

Madame Véronique Canonica, adjointe au chef du service relations sociales, santé et prévention,

Monsieur Christophe Fluxa, chef du service ressources « ressources humaines »

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Pascale Callec**, directrice, et de **Monsieur Guillaume Belin**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-4431 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général de services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des mobilités

Arrêté n° 2014-7090 du 30 septembre 2014

Date dépôt en Préfecture : 07/10/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-6983 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012- 359 du 3 février 2012 relatif aux attributions de la direction des mobilités,

Vu l'arrêté n° 2014-4426 du 20 juin 2014 portant délégation de signature pour la direction des mobilités,

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Gilles Galland, en qualité de chef du service expertise transports, à compter du 1^{er} octobre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des mobilités, et à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint des mobilités, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des mobilités, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Marc Roux, chef du service politique des déplacements,

Monsieur Tanguy Jestin, chef du service action territoriale et à

Madame Pascale Schouler, adjointe au chef du service action territoriale,

Madame Corine Breyton, chef du service marketing,

Monsieur Gilles Galland, chef du service expertise transports et à

Madame Cécile Albano, adjointe au chef du service expertise transports,

Monsieur Olivier Latouille, chef du service PC Itinisme,

Monsieur Michel Girard, chef du service nouvelles mobilités,

Madame Rebecca Dunhill, chef du service conduite d'opération,

Monsieur Michel Florent, chef du service maîtrise d'œuvre,

Monsieur Vincent Robert, chef du service expertise routes,
Madame Angeline Hasenfratz, chef du service ressources « mobilités »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice, et de **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des mobilités.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-4426 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2014-7091 du 30 septembre 2014

Date de dépôt en Préfecture : 07/10/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-6983 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n° 2014-5495 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Gaëlle Yérétzian, en qualité de directrice de la culture et du patrimoine, à compter du 13 octobre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Gaëlle Yérétzian**, directrice de la culture et du patrimoine, et à **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à
 Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,
 Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, et à
 Mesdames Nathalie Bonnet et Mathilde Le Roc'h Morgère, conservatrices adjointes des archives départementales,
 Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à
 (poste à pourvoir), adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint-Martin d'Hères et à
 Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,
 Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et à
 Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel,
 Madame Chantal Millet, chef du service ressources « culture et patrimoine » et à
 Madame Virginia Weihoff, adjointe au chef du service ressources « culture et patrimoine »,
 Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois et à
 Madame Agnès Martin, adjointe au responsable du musée Dauphinois,
 Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
 Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise Saint-Laurent,
 Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,
 Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
 Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,
 Madame Chantal Spillemaecker, responsable du musée Berlioz et à
 Monsieur Antoine Troncy, adjoint au responsable du musée Berlioz,
 Madame Géraldine Mocellin, responsable du musée de Saint-Antoine l'Abbaye,
 Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,
 Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Gaëlle Yérétzian**, directrice, et de **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-5495 du 11 juillet 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

Arrêté n° 2014-7093 du 30 septembre 2014

Date dépôt en Préfecture : 07/10/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-6983 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7092 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

Vu l'arrêté n° 2014-5650 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon**, directrice de l'insertion et de la famille, et à **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'insertion et de la famille, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Odile Griette, chef du service PMI et parentalité et à

Mesdames Isabelle Beaud'huy et Isabelle Lumineau, adjointes au chef du service PMI et parentalité,

Madame Emmanuelle Petit, chef du service action sociale et insertion et à

Madame Marielle Barthélemy, adjoint au chef du service action sociale et insertion,

Madame Catherine Pizot, chef du service protection de l'enfance et de la famille et à **Madame**

Corine Serve, adjointe au chef du service protection de l'enfance et de la famille,

Madame Véronique Conte, chef du service innovation sociale,

Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea, chef du service cohésion sociale et politique de la ville,

Madame Delphine Lecomte, chef du service accueil de l'enfance en difficulté et à

Monsieur Renaud Deshons, adjoint au chef du service accueil de l'enfance en difficulté,

Madame Karima Bouharizi, chef du service ressources « insertion-famille » et à

Madame Murielle Odokine, adjointe au chef du service ressources « insertion-famille »

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Limon**, directrice, et de **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'insertion et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n°2014-5650 du 21 juillet 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2014-7274 du 30 septembre 2014

Date de dépôt en Préfecture : 07/10/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-6983 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2013-7044 du 2 septembre 2013 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2014-4442 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté portant recrutement de Monsieur Sébastien Brunisholz, assistant socio éducatif principal, en qualité d'adjoint au chef du service développement social, à compter du 1^{er} octobre 2014,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Brogère, chef du service aménagement,
Madame Anne Rolland, chef du service éducation,
Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service enfance-famille, et à
Monsieur Serge Freycon, adjoint au chef de service enfance-famille, et à
Madame Véronique Viollet, responsable accueil familial,
Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,
Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à
Monsieur Sébastien Brunisholz, adjoint au chef de service développement social,
Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources « Haut-Rhône dauphinois »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur du territoire, et de **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n°2014-4442 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n° 2014-7395 du 30 septembre 2014

Date dépôt en Préfecture : 07/10/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-6983 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7394 relatif aux attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté n°2014-4435 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Régine Bourgeois**, directrice de l'éducation et de la jeunesse, et à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur adjoint de l'éducation et de la jeunesse, et à **Madame Marie-Christine Polet**, directrice adjointe de l'éducation et de la jeunesse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jacky Battail**, chef du service ingénierie et projets,
- **Monsieur Jean-Baptiste Ogier**, chef du service moyens des collèges,
- **Madame Christine Ribeaud**, chef du service jeunesse et sport,
- **Madame Sophie Prault**, chef du service ressources « éducation-jeunesse »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlement amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Régine Bourgeois**, directrice, et de **Monsieur Philippe Rouger** et **Madame Marie-Christine Polet**, directeurs adjoints, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, de la direction de l'éducation et de la jeunesse.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-4435 du 20 juin 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n° 2014-7431 du 30 septembre 2014

Date de dépôt en Préfecture : 07/10/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2014-6983 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2014-7430 relatif aux attributions de la direction territoriale du Grésivaudan,

Vu l'arrêté n° 2014-4450 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, et à **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Patrick Balesme, chef du service aménagement, et à **Monsieur Stéphane Vachetta**, adjoint au chef du service aménagement, (poste à pourvoir), chef du service éducation, et à Monsieur Martin Schmitt, adjoint au chef du service éducation, Madame Emilie Chartier chef du service enfance-famille, et à Madame Emmanuelle Joseph, adjointe au chef du service enfance-famille, Madame Christine Lux, responsable accueil familial, (poste à pourvoir), chef du service autonomie, Madame Valérie Trinh, chef du service développement social, et à Madame Laure Verger, adjointe au chef du service développement social, Madame Maggy Le Brun, chef du service ressources « Grésivaudan »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire et de **Madame Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2014-4450 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

QUESTURE

Politique : Administration générale Représentation du Conseil général de l'Isère au sein de la SEML Minatec Entreprises

Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°

Dépôt en Préfecture le :

1 – Rapport du Président

Le prochain Conseil d'administration de la SEML Minatec Entreprises se tiendra le 29 octobre 2014 et à l'échéance des sujets inscrits à l'ordre du jour je présenterai ma démission de la présidence de la SEML. A cette issue, le Conseil d'administration procédera à l'élection de son nouveau Président.

Je vous propose de modifier la représentation du Conseil général de l'Isère au sein de cette société et de désigner Monsieur Marc Baïetto en qualité de titulaire pour me remplacer.

Nos 6 représentants à la SEML Minatec Entreprises seraient donc les suivants :

Marc Baïetto,
Christian Pichoud,
Catherine Brette,
Amandine Germain,
Pierre Gimel,
Jean-Claude Peyrin.

Je vous propose également de désigner Monsieur Christian Pichoud porteur de parts du Conseil général et de l'autoriser à porter sa candidature au poste de Président du conseil d'administration de la SEML Minatec Entreprises.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- ajout du paragraphe suivant dans le rapport du Président :

« Par ailleurs, je vous propose de procéder à la désignation des représentants du Conseil général au sein :

- de la Commission d'agrément à la cession des actions : Monsieur Marc Baïetto,
- du Comité de sélection des entreprises locataires : Monsieur Marc Baïetto. »

**

Dépôt légal : octobre 2014

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation